



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2018-019

PUBLIÉ LE 23 MARS 2018

Sommaire

ARS - DD08

8-2018-03-20-001 - Arrete n° 2018-144 du 20/03/2018 abrogation insalubrite remediabile 3 rue Bachart à Arnicourt (3 pages) Page 4

DDCSPP 08

8-2018-03-13-004 - Arrêté n°2018/129 modifiant l'arrêté n°2016/531 portant composition de la Commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels non officiers de catégorie C du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes (3 pages) Page 8

8-2018-03-16-003 - arrêté préfectoral DDCSPP 2018-032 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Sarah Neyrinck (2 pages) Page 12

DDFIP08

8-2018-03-20-002 - Délégation de signature SIE-RETHEL (2 pages) Page 15

8-2018-03-20-003 - Délégation de signature SIP-RETHEL (3 pages) Page 18

DDT 08

8-2018-03-15-001 - VALID arrete form spe gaec 2018 (3 pages) Page 22

DIRECCTE 08

8-2018-03-19-001 - Récépissé Déclaration Services à la Personne Disy Isabelle SAP834073231 (2 pages) Page 26

DIRECCTE ACAL

8-2018-03-20-007 - Microsoft Word - ARRETE deleg_sign_RUD_TRAVAI_.docx (6 pages) Page 29

Préfecture 08

8-2018-03-16-001 - 20180316 AR PALPATION Salon du chocolat (3 pages) Page 36

8-2018-03-16-002 - 20180316 concert ULTRA VOMIT à Sedan (3 pages) Page 40

8-2018-03-20-005 - arrête 2018 -147 du 20 mars 2018 portant modification de l'arrêté 99-462 constituant l'association foncière de remembrement de ETALLE (2 pages) Page 44

8-2018-03-13-003 - arrêté 2018-128 du 13 mars 2018 (32 pages) Page 47

8-2018-03-12-002 - Arrêté 2018-130 Charleville (11 pages) Page 80

8-2018-03-12-003 - Arrêté 2018-131 Rethel (6 pages) Page 92

8-2018-03-12-004 - Arrêté 2018-132 Sedan (6 pages) Page 99

8-2018-03-12-005 - Arrêté 2018-133 Vouziers (7 pages) Page 106

8-2018-03-20-004 - Arrêté 2018-146 portant renouvellement d'un certificat de qualification C4F4-T2 niveau 2 - M (2 pages) Page 114

8-2018-03-20-006 - arrêté 2018-148 du 20 mars 2018 portant modification de l'arrêté 95-121 constituant l'association foncière de remembrement de MAZERNY (2 pages) Page 117

8-2018-03-21-003 - Arrêté 2018-152 portant renouvellement d'un certificat de qualification C4F4T2 niveau 2 (2 pages) Page 120

8-2018-03-21-002 - Arrêté 2018-153 portant renouvellement d'un certificat de qualification C4F4T2 niveau 2 (2 pages)	Page 123
8-2018-03-16-004 - Arrêté n° 2018/142 du 16 mars 2018 portant mandatement d'office de dépenses obligatoires sur le budget 2018 de la commune de Charleville-Mézières (2 pages)	Page 126
8-2018-03-12-006 - Arrêté pôle scolaire Flize (3 pages)	Page 129
8-2018-03-12-007 - Arrêté pôle scolaire Vouziers (3 pages)	Page 133
8-2018-02-14-001 - Décision d'habilitation concernant l'inspection du travail dans les mines. (2 pages)	Page 137

ARS - DD08

8-2018-03-20-001

Arrete n° 2018-144 du 20/03/2018 abrogation insalubrite
remediable 3 rue Bachart à Arnicourt

*Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2017-77 du 14/02/2014 portant déclaration d'insalubrité
l'habitation sise 3 rue Bachart à ARNICOURT*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Délégation Territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Service Santé-Environnement

ARRETE N° 2018/144

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2014/77 du 14 février 2014
portant déclaration d'insalubrité remédiable d'une habitation
sise 3 rue Bachart - 08300 ARNICOURT**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-30, R. 1331-9 à R. 1331-11 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-66 du 2 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les préfets et les agences régionales de santé ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS de CHAMPAGNE-ARDENNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/77 du 14 février 2014, portant déclaration d'insalubrité remédiable d'une habitation sise 3 rue Bachart - 08300 ARNICOURT ;

Vu le rapport motivé du directeur général de l'ARS Grand Est en date du 7 mars 2018, constatant la réalisation des travaux demandés pour l'habitation sise 3 rue Bachart à ARNICOURT ;

Considérant que les travaux réalisés sur l'habitation sise 3 rue Bachart à ARNICOURT ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté susvisé et ne constitue plus en l'état un danger pour la santé des futurs occupants ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS Grand Est ;

Arrête

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2014/77 du 14 février 2014, portant déclaration d'insalubrité remédiable d'une habitation sise 3 rue Bachart – 08300 ARNICOURT, parcelles cadastrées sections AB n° 75 et 188 – Propriété de Monsieur SAMYN Pascal, demeurant 6 rue Noizet à ARNICOURT (propriété acquise par acte de partage en date du 13 juillet 2016, par Maître Vetea GRIMOD) et portant interdiction temporaire d'habiter, est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er}. Il sera affiché à la mairie d'ARNICOURT ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

Article 3 :

A compter de la notification du présent arrêté, l'habitation précitée peut à nouveau être utilisée aux fins d'habitation.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole, au gestionnaire du fond de solidarité pour le logement, au pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne de la direction départementale des territoires et à l'agence départementale d'information sur le logement. Il sera également transmis au procureur de la République.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES – dans le délai de deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Directeur Général de l'ARS Grand Est, la Directrice départementale des Territoires, le Maire d'ARNICOURT, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 20 MARS 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Frédéric CLOWEZ

DDCSPP 08

8-2018-03-13-004

Arrêté n°2018/129 modifiant l'arrêté n°2016/531 portant composition de la Commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels non officiers de catégorie C du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection des Populations Vulnérables

ARRETE n° 2018/129

modifiant l'arrêté n° 2016/531 portant composition de la Commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels non officiers de catégorie C du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physiques pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie de fonctionnaires,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 modifié relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service modifiant le Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 modifié relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes,

18 avenue François Mitterrand – BP 60029 – 08005 Charleville Mézières cedex – tél : 03 10 07 34 00 – fax : 03 10 07 34 35

VU l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-66 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

VU la circulaire interministérielle du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service,

VU la délibération du Conseil d'Administration n°CASDIS/2018.02/I.04/D.01 du 15 février 2018 relative à la désignation des représentants de l'administration à la commission départementale de réforme compétente à l'égard des Sapeurs-Pompiers Professionnels non officiers de catégorie C et à la commission de réforme des Sapeurs-Pompiers Volontaires,

Considérant la démission de son mandat de Monsieur Gérard RENWEZ,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Ardennes :

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Commission Départementale de Réforme des Sapeurs-Pompiers Professionnels non officiers de catégorie C est constituée comme suit :

- Monsieur le Préfet ou son représentant, président ;
- 2 praticiens de médecine générale désignés sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- A titre consultatif, le Médecin-chef du Service de Santé et de Secours Médical du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant ;
- Représentants de l'Administration :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Jean-François LECLET	Monsieur Michel NORMAND Monsieur Bernard GIBARU
Monsieur Joseph AFRIBO	Monsieur Régis DEPAIX Monsieur Marc WATHY

- Représentants du Personnel :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Laurent DUHAMEL	Monsieur Régis HUSSON Monsieur Emmanuel MECHIN
Monsieur Michel BIHAY	Monsieur Maxime MARTINI Monsieur Sébastien DORIA

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 13 MARS 2018


Le préfet,

Pascal JOLY

DDCSPP 08

8-2018-03-16-003

arrêté préfectoral DDCSPP 2018-032 attribuant
l'habilitation sanitaire à Mme Sarah Neyrinck

ARRETE DDCSPP 2018-032

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sarah Neyrinck

LE PREFET DES ARDENNES

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-5, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le Décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le Décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le Décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal Joly, en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'Arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire;
- Vu** l'Arrêté du 4 janvier 2012 portant nomination de M. Arthur TIRADO en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n° 2018-47 du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Arthur TIRADO en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;
- Vu** la demande présentée par Madame Sarah Neyrinck née le 23 octobre 1991 à Reims et domiciliée professionnellement au 6 place bourré 08250 Grandpré ;

Considérant que Madame Sarah Neyrinck remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : attribution de l'habilitation sanitaire

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Sarah Neyrinck docteur vétérinaire, pour les départements des Ardennes, de la Marne, de l'Aisne, de la Meuse et de la Haute-Marne administrativement domiciliée au 6 place Bourré 08250 Grandpré.

Article 2 : renouvellement

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Ardennes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : engagement

Madame Sarah Neyrinck, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : police sanitaire

Madame Sarah Neyrinck pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : non respect du présent arrêté

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : exécution

Le Préfet des Ardennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes et le docteur Sarah Neyrinck sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 16 mars 2018

Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
et par délégation
Le chef du service santé, protection des animaux et
environnement,

Dr Vét. Abdelrazak ZERIFI

DDFIP08

8-2018-03-20-002

Délégation de signature SIE-RETHEL



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES de RETHEL

10 place Hélène Cyminski

CS 10095

08303 RETHEL CEDEX

**Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal de Mme Delphine SERVAIS,
responsable du service des impôts des entreprises de RETHEL**

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de RETHEL.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. BOYER Jean-Marc et Mme Estelle HOURLIER-MELIN, inspecteurs des Finances Publiques, adjoints à la responsable du service des impôts des entreprises de RETHEL, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € portée à 60 000 € en cas d'absence de la responsable;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € portée à 60 000 € en cas d'absence de la responsable;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € portée à 100 000 € par demande en cas d'absence de la responsable;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LECLET Fabrice	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
THABUIS Evelyne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} avril 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

A RETHEL, le 20 mars 2018

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises

Delphine SERVAIS

DDFIP08

8-2018-03-20-003

Délégation de signature SIP-RETHEL



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES de RETHEL

10 place Hélène Cyminski

CS 10095

08303 RETHEL CEDEX

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
de Mme Delphine SERVAIS,
responsable du service des impôts des particuliers de RETHEL**

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de RETHEL,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Estelle HOURLIER-MELIN et M. Jean-Marc BOYER, inspecteurs des finances publiques, adjoints à la responsable du service des impôts des particuliers de RETHEL à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 € portée à 60 000 € en l'absence de la responsable, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € portée à 60 000 € en l'absence de la responsable;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
ATTIBA Christine	FILLIO Corinne	SIMON Christine

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom
ARTIQUE Nadia
BLANC Gaëlle

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mises en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des décisions gracieuses
MAURICE Jean-Christophe	Contrôleur principal	6 mois	5 000 €	500 €
FROMENTIN Nicole	Contrôleuse	6 mois	5 000 €	500 €
MERAT Jocelyne	Contrôleuse	6 mois	5 000 €	500 €
RIGHI Emilie	Agent administratif principal	3 mois	2 000 €	200 €

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} avril 2018 et sera publié au recueil des actes administratif du département des Ardennes.

A RETHEL, le 20 mars 2018

La comptable, responsable de service des impôts des particuliers,


Delphine SERVAIS

DDT 08

8-2018-03-15-001

VALID arrete form spe gaec 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2018 –

portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « GAEC »
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural, notamment les articles R. 313-1 à R. 313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2013-006 portant création de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-139 relatif à la représentation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles au sein de certains organismes, comités professionnels ou commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-011 du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Considérant les propositions de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun et des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la CDOA ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête

Article 1 : Conformément à l'article R.313-7-1 du code rural et de la pêche maritime, il est créé une formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes (CDOA), appelée « formation spécialisée GAEC ». La formation spécialisée GAEC exerce les attributions consultatives qui lui sont dévolues, s'agissant des décisions individuelles relatives aux seuls groupements agricoles d'exploitation en commun.

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30

Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr

Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

Article 2 : La formation spécialisée communique ses avis directement au Préfet et non via la CDOA. Dans tous les cas, le préfet tient informée la formation spécialisée des suites données à sa consultation.

Article 3 : La formation spécialisée rend compte de son activité à la CDOA, par des rapports réguliers à son attention.

Article 4 : La formation spécialisée GAEC comprend, sous la présidence du Préfet ou de son représentant :

1°) Trois fonctionnaires de la direction départementale des territoires ;

2°) Un agriculteur, représentant la FDSEA :

Titulaire

Mme Sylvie LEBLON
10 Rue du Carbonet
08290 BOSSUS LES RUMIGNY

Suppléant

Mme Mélanie DAPREMONT
18 route Nationale
08430 GUIGNICOURT SUR VENCE

3°) Un agriculteur, représentant la Coordination Rurale :

Titulaire

M. Hervé GROUD
65 Grand Rue
08390 LE CHESNE

Suppléant

M. Benoît LAQUEUE
1 Rue de la Source
08450 RAUCOURT ET FLABA

4°) Un agriculteur, représentant les Jeunes Agriculteurs :

Titulaire

M. Pascal RONSIN
5 Rue de l'église
08300 SORBON

5°) Un agriculteur membre d'un GAEC et représentant l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun (ANSGAEC), dans le ressort territorial de la formation :

Titulaire

M. Stéphane BROSTEAUX
25 Grand'Rue
08260 ETEIGNIERES

Suppléant

Mme Virginie LEMAIRE
29, Le Pavillon
08380 LA NEUVILLE AUX JOUTES

Article 5 : Les membres de la formation spécialisée, autres que les fonctionnaires, sont nommés par le Préfet pour une durée de trois ans.

Article 6 : Le président peut, avec l'accord de la formation spécialisée, inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de celle-ci, toute personne dont l'avis paraît utile, compte-tenu de son expertise en matière de gestion et de fonctionnement des exploitations agricoles.

Article 7 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Article 8 : Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 9 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

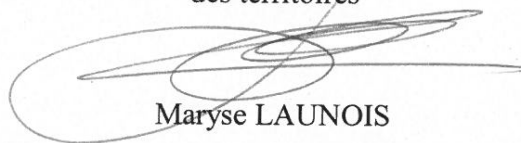
Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 2015-014 du 4 mars 2015, portant création de la formation spécialisée GAEC est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission, publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée au ministère en charge de l'agriculture.

Charleville-Mézières, le 15 mars 2018

Le préfet

Par subdélégation,
La directrice départementale
des territoires



Maryse LAUNOIS

DIRECCTE 08

8-2018-03-19-001

Récépissé Déclaration Services à la Personne Disy
Isabelle SAP834073231



PREFET DES ARDENNES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP834073231
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi Grand Est

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

Unité départementale des
Ardennes

Service Gestion des
procédures

Vu l'arrêté n° 2018/02 du 10 janvier 2018 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en faveur de Madame Zdenka AVRIL responsable de l'Unité Départementale DIRECCTE des Ardennes.

Le Préfet des Ardennes et par délégation, le Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes,

Téléphone : 03.24.59.71.32
Télécopie : 03.24.37.64.96

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est le 13 mars 2018 par madame Isabelle DISY en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DISY Isabelle dont l'établissement principal est situé 15 rue de la gare 08800 LES HAUTES RIVIERES ;

Après examen, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de DISY Isabelle dont l'établissement principal est situé 15 rue de la gare 08800 LES HAUTES RIVIERES, sous le n° SAP834073231, pour les activités suivantes :

Sur le territoire national, activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire uniquement) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Ardennes qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Direccte Grand Est – Unité départementale des Ardennes

18 avenue François Mitterrand – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES - Standard : 03.24.59.71.30

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

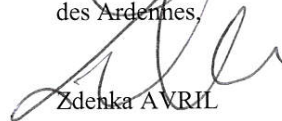
www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

La Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 19 mars 2018

P/Le Préfet et par délégation de la DIRECCTE
Grand-Est,
La Responsable de l'Unité Départementale
des Ardennes.



Zdenka AVRIL

DIRECCTE ACAL

8-2018-03-20-007

Microsoft Word - ARRETE
deleg_sign_RUD_TRAVAI_.docx

*arrêté portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail
en faveur des responsables des unités départementales de la DIRECCTE Grand Est*

**ARRETE n° 2018/09 portant délégation de signature
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail**

Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Grand Est

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF, sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 août 2017 portant nomination de Mme Marie-France RENZI sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

Décide :

Article 1^{er}. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes,
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube,
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne,
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne,
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle,
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse,
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle,
- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin,
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges,

<i>Dispositions légales</i>	<i>Décisions</i>
<i>Code du travail, Partie 1</i>	
<i>Article L 1143-3 D 1143-6</i>	<i>PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle</i>
<i>Article D 1232-4</i>	<i>CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié</i>
<i>Article L 1233-46 Article L 1233-57-5 Articles L 1233-57 et L 1233-57-6 Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4 Article L 1238-58 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)</i>	<i>SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE</i> <u>Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :</u> - Accusé réception du projet de licenciement - Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif - Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales - Décisions sur contestations relatives à l'expertise - Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord - En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan
<i>Article L 1233-56</i>	<u>Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :</u> - La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <u>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</u> - Formulation d'observations sur les mesures sociales

<p>Articles L. 1237-14 et R. 1237-3</p>	<p style="text-align: center;">RUPTURE CONVENTIONNELLE</p> <p>Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>
<p>Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail)</p> <p>Articles R1237-6, R1237-6-1</p> <p>Articles D1237-9 à D1237-11</p>	<p style="text-align: center;">RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES</p> <p style="text-align: center;"><u>Pour les entreprises de plus de 50 salariés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure -Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique - - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord <p style="text-align: center;"><u>Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure -Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique - - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord <p>-Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective</p>
<p>Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11</p> <p>Article R 1253-22, 26, 28</p>	<p style="text-align: center;">GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <p>Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs</p> <p>Décision agrément ou de refus d'agrément du GE</p> <p>Décision autorisant le choix d'une autre convention collective</p> <p>Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs</p>
Code du travail, Partie 2	
<p>Articles D 2231-3 et 4</p> <p>Article D 2231-8</p> <p>Article L 2232-28</p> <p>Article L 2241-11</p> <p>Articles L 2242-4, R2242-1 et D 2231-2</p> <p>Article L 2281-9</p> <p>Article L 2232-24</p> <p>Article R2242-9 et R2242-10</p>	<p style="text-align: center;">ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION</p> <p>Dépôt des accords</p> <p>Délivrance du récépissé d'adhésion ou dénonciation</p> <p>Réception des accords conclus en l'absence de délégué syndical</p> <p>Réception des accords visant à supprimer les écarts de rémunération</p> <p>Réception du PV de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire</p> <p>Réception de l'accord sur le droit d'expression des salariés</p> <p>Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel</p> <p>Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</p>
<p>Article D 2135-8</p>	<p style="text-align: center;">BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES</p> <p>Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés</p>
<p>Article L. 2143-11 et R 2143-6</p>	<p style="text-align: center;">DELEGUE SYNDICAL</p> <p>Décision de suppression du mandat de délégué syndical</p>
<p>Article L2313-5</p>	<p style="text-align: center;">MISE EN PLACE DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE ET DES COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT</p> <p style="text-align: center;">DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR</p>

Article L2313-8	<i>Mise en place du comité social et économique au niveau de l'unité économique et sociale</i> DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR
Article L2314-13	<i>COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE</i> répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux
Article L2316-8	<i>Comité social et économique central et comité social et économique d'établissement</i> Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges
Article L2333-4	<i>Comité de groupe</i> Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales
Article R 2122-21 et R 2122-23	<i>MESURES DE L'AUDIENCE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES : DECISIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES</i>
Code du travail, Partie 3	
Articles L 3121-20 et L 3121-21 Articles R 3121-8, R 3121-10, R 3121-11, R 3121-14 et R 3121-16 Article R3121-32	<i>DUREE DU TRAVAIL</i> Décisions relatives aux autorisations de dépassement en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire portant sur le département Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés
Article D 3141-35 et L 3141-32	<i>CAISSES DE CONGES DU BTP</i> Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article R 3232-6 Article R 5122-16	<i>ACTIVITE PARTIELLE – LIQUIDATION JUDICIAIRE, REDRESSEMENT JUDICIAIRE...</i> Proposition au Préfet de faire payer directement l'allocation spécifique aux salariés
Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5 R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime	<i>ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF</i> Accusé réception
Article R 3332-6	<i>PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES</i> Accusé réception des PEE
Article D 3323-7	<i>ACCORDS DE PARTICIPATION</i> Accusé réception des accords de branche de participation
Code du travail, Partie 4	
Article L 4154-1 Article D 4154-3 Article D1242-5 Article D 1251-2	<i>CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX</i> Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1
Article R 4524-7	<i>COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT)</i> Présidence du CISST
Articles R. 4533-6 et 4533-7	<i>CHANTIERS VRD</i> Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail

Article L.4721-1	MISE EN DEMEURE DU DIRECCTE Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail
Article L. 4733-8 à L. 4733-12	DECISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR
Article L 4741-11	ACCIDENT DU TRAVAIL – RELAXE – PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE Avis sur le plan
Article R 4724-13	CONTROLES TECHNIQUES DESTINES A VERIFIER LE RESPECT DES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE AUX AGENTS CHIMIQUES
Article R4462-30	Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques
Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité
Code du travail, Partie 5	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)
Article D 5424-45	CAISSE INTEMPERIES – BTP Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article D 5424-8	CAISSE INTEMPERIES – BTP Détermination des périodes d'arrêt saisonnier
Article L5332-4 Article R 5332-1	OFFRES D'EMPLOIS Levée de l'anonymat
Article R 5422-3 et 4	DEMANDEURS D'EMPLOIS – ASSURANCE CHOMAGE – TRAVAILLEURS MIGRANTS Détermination du salaire de référence
Code du travail, Partie 6	
Article L. 6225-4 et 5 Article R 6223-12 et suivants	CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
L 6225-6, R 6225-9 à 11	CONTRAT D'APPRENTISSAGE Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance
Article R 6325-20	CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales
Code du travail, Partie 7	
Article R 7124-4	EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE Décisions individuelles d'autorisation d'emploi
Article R 7413-2 Article R 7422.2	TRAVAILLEURS A DOMICILE Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures Désignation des membres de la commission départementale
Code du travail, Partie 8	
Articles L 8114-4 à L 8114-8 Articles R 8114-1 à 8114-6	TRANSACTION PENALE Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution

<i>Code rural</i>	
Article L 713-13 Article R 713-25, R 713-26 Article R 713-28 Article R 713-31 et 32 Article R 713-44	<i>DUREE DU TRAVAIL</i> Dérégation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local adressée par une organisation patronale (« demande collective »)
	<i>DUREE DU TRAVAIL</i> Dérégation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)
	<i>DUREE DU TRAVAIL</i> Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles
<i>Transports</i>	
Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs	<i>DUREE DU TRAVAIL</i> En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne
<i>Code de la défense</i>	
Article R 2352-101	<i>EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS</i> Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique
<i>Code de l'éducation</i>	
Articles R 338-1 à R 338-8	<i>TITRE PROFESSIONNEL</i> Désignation des membres du jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation Notification des résultats des contrôles des agréments certification
Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.	<i>ZONE FRANCHE URBAINE</i> Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine
<i>Code de l'action sociale et des familles</i>	
Article R 241-24	<i>PERSONNES HANDICAPEES</i> Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement des délégués visés à l'article 1 et de tout autre subdélégué autorisé affecté au sein de l'Unité Départementale, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est.

Article 4 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2017/23 du 28 août 2017.

Article 5. – La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 20 mars 2018


Danièle GIUGANTI

Préfecture 08

8-2018-03-16-001

20180316 AR PALPATION Salon du chocolat

arrête de palpation salon du chocolat

PRÉFET DES ARDENNES

SOUS-PREFECTURE DE SEDAN

A R R E T n° 2018/139
d'autorisation de procéder à des palpations de sécurité

LE PRÉFET des ARDENNES
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 613-1 à L. 613-3 ;
- VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;
- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure et notamment son article 96;
- VU** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
- VU** le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- VU** le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application de l'article 3-1 de la loi 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;
- VU** le décret n°2002-424 du 28 mars 2002 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs ;
- VU** la circulaire NOR INT/D/97/00141/C du 25 août 1997 relative au décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

VU la circulaire NOR INT/D/02/00120/C du 3 mai 2002 relative à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des services internes d'entreprises pour procéder aux palpations de sécurité ;

VU la circulaire NOR INT/D/05/00090/C du 10 octobre 2005 relative au décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 ;

VU l'arrêté de délégation de signature n°2018/67 en date du 02 février 2018 de Mme Marie CORNET, sous-préfet de Sedan ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public lors du salon du chocolat organisé à Sedan qui se déroulera du samedi 17 mars 2018 au dimanche 18 mars 2018, à la salle Marcillet à Sedan, sous la responsabilité de Monsieur Fabrice TISSERONT de l'association « ROTARY CLUB SEDAN » :

Considérant la demande formulée par la société LADP reçue le 13 mars 2018 ;

Considérant le nombre de participants annoncé par les organisateurs ;

Sur proposition du sous-préfet de Sedan ;

ARRETE

Article 1 : Les manifestations suivantes doivent être considérées comme présentant des risques particuliers en matière d'ordre public :

-Le salon du chocolat qui se déroulera le samedi 17 mars 2018 de 14h00 à 19h00 et le dimanche 18 mars 2018 de 10h00 à 18h00, à la Salle Marcillet de Sedan,

Article 2 : Pour prévenir les troubles à l'ordre public, les palpations de sécurité pourront être effectuées par un binôme d'agent de sécurité (un homme et une femme), avec le consentement des personnes concernées, à l'occasion du salon du chocolat organisé à Sedan, le samedi 17 mars 2018 de 14h00 à 19h00 et le dimanche 18 mars 2018 de 10h00 à 18h00 pour la recherche d'objets dangereux ou prohibés, par des agents dûment agréés par arrêté préfectoral dont la liste nominative figure en annexe de l'arrêté.

Article 3 : Le sous-préfet de Sedan, le maire de Sedan, le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Sedan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services de l'Etat et qui sera notifié à la société de sécurité.

Sedan, le 16 mars 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Sedan



Marie CORNET

Copie à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil administratif de la préfecture des Ardennes et de son affichage.

Annexe de l'arrêté 2018/- du 16 mars 2018
Liste des agents de sécurité de la société LADP SECURITE
Autorisés à effectuer des palpations de sécurité

- Mme Cindy LAGERBE
- M. Vincent DANISCH
- M. Ludovic PETRE

Préfecture 08

8-2018-03-16-002

20180316 concert ULTRA VOMIT à Sedan

AR PALPATION CONCERT ULTRA VOMIT

PRÉFET DES ARDENNES

SOUS-PREFECTURE DE SEDAN

ARRÊTÉ n° 2018/140
d'autorisation de procéder à des palpations de sécurité

LE PRÉFET des ARDENNES
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 613-1 à L. 613-3 ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure et notamment son article 96;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

VU le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application de l'article 3-1 de la loi 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n°2002-424 du 28 mars 2002 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs ;

VU la circulaire NOR INT/D/97/00141/C du 25 août 1997 relative au décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

VU la circulaire NOR INT/D/02/00120/C du 3 mai 2002 relative à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des services internes d'entreprises pour procéder aux palpations de sécurité ;

VU la circulaire NOR INT/D/05/00090/C du 10 octobre 2005 relative au décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 ;

VU l'arrêté de délégation de signature n°2018/67 en date du 02 février 2018 de Mme Marie CORNET, sous-préfet de Sedan ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public lors du concert « ULTRA VOMIT » organisé à Sedan qui se déroulera le samedi 17 mars 2018, au centre culturel de proximité sous la responsabilité de Madame Amélie ROSSI, directrice :

Considérant la demande formulée par la société LADP reçue le 13 mars 2018 ;

Considérant le nombre de participants annoncé par les organisateurs ;

Sur proposition du sous-préfet de Sedan ;

ARRETE

Article 1 : Les manifestations suivantes doivent être considérées comme présentant des risques particuliers en matière d'ordre public :

- Concert « ULTRA VOMIT » qui se déroulera le samedi 17 mars 2018 de 19h45 à 00h30 au centre culturel de proximité, salle MJC Calonne, à Sedan,

Article 2 : Pour prévenir les troubles à l'ordre public, les palpations de sécurité pourront être effectuées par un binôme d'agent de sécurité (un homme et une femme), avec le consentement des personnes concernées, à l'occasion du concert « ULTRA VOMIT » organisé à Sedan, le samedi 17 mars 2018 de 19h45 à 00h30 pour la recherche d'objets dangereux ou prohibés, par des agents dûment agréés par arrêté préfectoral dont la liste nominative figure en annexe de l'arrêté.

Article 3 : Le sous-préfet de Sedan, le maire de Sedan, le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Sedan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services de l'Etat et qui sera notifié à la société de sécurité.

Sedan, le 16 mars 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Sedan



Marie CORNET

Copie à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil administratif de la préfecture des Ardennes et de son affichage.

Annexe de l'arrêté 2018/- du 16 mars 2018
Liste des agents de sécurité de la société LADP SECURITE
Autorisés à effectuer des palpations de sécurité

- Mme Cindy LAGERBE
- M. Vincent DANISCH

Préfecture 08

8-2018-03-20-005

arrête 2018 -147 du 20 mars 2018 portant modification de
l'arrêté 99-462 constituant l'association foncière de
remembrement de ETALLE

*Diminution du nombre de propriétaires membres du bureau de l'association foncière de
remembrement de ETALLE*

PREFET DES ARDENNES

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRETE N° 2018/147
Portant modification de l'arrêté n° 99-462 constituant l'association foncière de remembrement d'ETALLE

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 133-3,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-66 en date du 2 février 2018 donnant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté n° 99-462 du 17 septembre 1999 portant constitution de l'association foncière de remembrement d'Etalle,

Considérant le courrier en date du 26 février 2018 de M. le président de l'association foncière d'Etalle demandant la diminution du nombre de propriétaires membres du bureau de l'association foncière pour le porter à 8,

Considérant qu'il convient de diminuer le nombre de propriétaires membres du bureau de l'association foncière afin d'en assurer le bon fonctionnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES
Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 99-462 du 17 septembre 1999 portant constitution de l'association foncière d'Etalle est modifié comme suit :

Article 2 : l'association est administrée par un bureau comprenant :

Membres de droit :

- a) le maire d'Etalle ou un conseiller municipal désigné par lui,
- b) un délégué du directeur départemental des territoires


Membres désignés :

c) le nombre total de propriétaires est fixé à 8. Ils sont désignés pour 6 ans par moitié par le conseil municipal et par moitié par la chambre d'agriculture des Ardennes parmi les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de remembrement de l'association foncière.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, Monsieur le maire d'Etalle, M. le président de l'association foncière d'Etalle, M. le président de la chambre d'agriculture des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée à Mme la directrice départementale des territoires.

Charleville-Mézières, le **20 MARS 2018**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Frédéric CLOWEZ

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2018-03-13-003

arrêté 2018-128 du 13 mars 2018

Création d'une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Murtin et Bogny, Sormonne et Remilly les Pothées



PREFET DES ARDENNES

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRETE N° 2018/ 128
Portant création de l'association foncière intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier de Murtin Bogny, Sormonne et Remilly les Pothées avec extension sur Ham les Moines, Harcy, Cliron et Lonny

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 131-1, L 133-1 à L 133-6 et R 131-1, R 133-1 à R 133-9,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-66 en date du 2 février 2018 donnant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté n° 2012-229 du conseil départemental des Ardennes en date du 19 juillet 2012 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de Murtin et Bogny, Sormonne et Remilly les Pothées avec extension sur les communes de Ham les Moines, Harcy, Cliron et Lonny, avec exclusion de l'emprise de l'ouvrage autoroutier A 304 et fixant le périmètre,

Vu l'arrêté 2016-265 du conseil départemental des Ardennes en date du 19 octobre 2016 modificatif à l'arrêté ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de Murtin Bogny, Sormonne et Remilly les Pothées avec extensions sur les communes de Ham les Moines, Harcy, Cliron et Lonny, avec exclusion de l'emprise de l'ouvrage autoroutier A 3024 et fixant le périmètre,

Vu le programme des travaux connexes approuvé par la commission intercommunale d'aménagement foncier dans sa séance du 1^{er} mars 2017,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er : Il est institué une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFAF) dont les membres sont les propriétaires du périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier de Murtin et Bogny, Sormonne et Remilly les Pothées avec extension sur les communes de Ham les Moines, Harcy, Cliron et Lonny.

L'AFAFAF a pour objet la réalisation, l'entretien et la gestion des travaux connexes décidés par la commission intercommunale d'aménagement foncier.

Le siège de l'AFAFAF est situé en mairie de Sormonne.

Article 2 : L'AFAFAF est administrée par un bureau comprenant :

- a) la maire de Murtin Bogny ou un conseiller désigné par elle
 - le maire de Sormonne ou un conseiller désigné par lui
 - le maire de Remilly les Pothées ou un conseiller désigné par lui

- b) 12 propriétaires désignés pour six ans, par moitié par le conseil municipal de chaque commune et par moitié par la chambre d'agriculture des Ardennes

- c) un conseiller départemental

Article 3 : Dès la désignation du bureau, celui-ci est convoqué et présidé par le plus âgé de ses membres. Lors de cette réunion, le bureau élit en son sein parmi ceux de ses membres prévus au a) et b) de l'article 2 du présent arrêté, le président, qui est chargé de l'exécution des délibérations. Il élit également en son sein le vice-président et le secrétaire.

Article 4 : Les fonctions de comptable de l'AFAFAF sont assurées par le trésorier de Renwez.

Article 5 : Les statuts initiaux de l'AFAFAF figurent en annexe au présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État et affiché, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication, dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'AFAFAF.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, Mme la directrice départementale des finances publiques, M. le président du conseil départemental des Ardennes, Madame et Messieurs les maires de Murtin et Bogny, Sormonne et Remilly les Pothées, Ham les Moines, Harcy, Cliron et Lonny, M. le président de la chambre d'agriculture des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque propriétaire membre de l'AFAFAF et dont une copie sera adressée à Mme la directrice départementale des territoires.

Charleville-Mézières, le 13 MARS 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

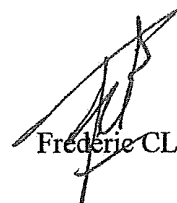

Frédérie CLOWEZ

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être produit :
- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2018- 128
du 13 MARS 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Frédérie CLOWEZ

**STATUTS DE L'ASSOCIATION
FONCIERE D'AMENAGEMENT
FONCIER AGRICOLE ET
FORESTIER DE MURTIN ET
BOGNY, SORMONNE ET
REMILLY LES POTHEES**

Sommaire

<u>CHAPITRE 1 – LES ELEMENTS IDENTIFIANTS L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT AGRICOLE ET FORESTIER.....</u>	1
ARTICLE 1 – Institution.....	1
ARTICLE 2 – Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical.....	1
ARTICLE 3 – Siège, nom.....	2
ARTICLE 4 – Objet.....	2
<u>CHAPITRE 2 – LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT.....</u>	2
ARTICLE 5 – Organes administratifs.....	2
ARTICLE 6 – Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires.....	2
ARTICLE 7 – Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations.....	3
Article 7.1 – Les convocations.....	3
Article 7.2 – Les délibérations.....	3
Article 7.3 – La périodicité.....	4
ARTICLE 8 – Attribution de l'assemblée des propriétaires.....	4
ARTICLE 9 – Composition du bureau.....	4
ARTICLE 10 – Election du président, du vice-président et du secrétaire.....	5
ARTICLE 11 – Attributions du bureau.....	5
ARTICLE 12 – Le mandat de représentation des membres du bureau.....	6
ARTICLE 13 – Délibérations du bureau.....	7
ARTICLE 14 – Commission d'appel d'offres marchés publics.....	7
ARTICLE 15 – Attributions du président.....	7
<u>CHAPITRE 3 – LES DISPOSITIONS FINANCIERES.....</u>	8
ARTICLE 16 – Comptable de l'association.....	8

ARTICLE 17 – Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense 8

CHAPITRE 4 – LES DISPOSITION RELATIVES A L’INTERVENTION DE L’AFAF..... 9

ARTICLE 18 – Charges et contraintes supportées par les membres..... 9

ARTICLE 19 – Propriété et entretien des ouvrages..... 9

**CHAPITRE 5 – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION – ADHESION –
TRANSFORMATION..... 9**

ARTICLE 20 – Modifications statutaires..... 9

ARTICLE 21 – UNION ET TRANSFORMATION..... 10

ARTICLE 22 – Dissolution de l’association..... 10

**STATUTS DE L'ASSOCIATION FONCIERE D'AMENAGEMENT FONCIER
AGRICOLE ET FORESTIER DE MURTIN ET BOGNY, SORMONNE ET REMILLY
LES POTHEES avec extension sur Ham les Moines, Harcy, Cliron et Lonny**

Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier

Article 1 : Institution

L'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de **MURTIN et BOGNY, SORMONNE ET REMILLY LES POTHEES avec extension sur Ham les Moines, Harcy, Cliron et Lonny** a été instituée par un arrêté préfectoral 2018/128 en date du 13 mars 2018.

Elle regroupe les propriétaires concernés par l'aménagement foncier des communes de **MURTIN et BOGNY, SORMONNE ET REMILLY LES POTHEES avec extensions sur Ham les Moines, Harcy, Cliron et Lonny**, ordonné le 19 juillet 2012 par arrêté n° 2012-229 de M. le président du conseil départemental des Ardennes, modifié par arrêté n° 2016-265 du 19 octobre 2016.

La liste des terrains bâtis et non bâtis compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts.

L'association est régie par:

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur
- les dispositions des présents statuts

Elle est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 : Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations, qui dérivent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à sa dissolution ou la réduction de son périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- o les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- o les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la co-propriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire,

Sauf convention contraire, les nu propriétaires informent l'usufruitier de la création de l'association et des décisions prises par elle.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'association dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre du dit rôle.

Article 3 : Siège, nom

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier, le siège est fixé à la mairie de Sormonne.

Elle prend le nom d'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de **MURTIN et BOGNY, SORMONNE ET REMILLY LES POTHEES avec extension sur Ham les Moines, Harcy, Cliron et Lonny.**

Article 4 : Objet

En application des dispositions de l'article L.133-1 du code rural et de la pêche maritime, l'AFAFAF est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés à l'article L.123-8 et L.133-3 à L.133-5 dudit code ainsi que des travaux connexes approuvés par la commission intercommunal d'aménagement foncier dans sa séance du 1^{er} mars 2017.

Par ailleurs, elle est chargée du recouvrement de la participation des intéressés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.121-15 du code rural et de la pêche maritime.

En outre et conformément à l'article L.133-5 du code rural, l'association peut également :

1° Poursuivre la construction ou l'entretien des ouvrages ou la réalisation des travaux prévus à l'article 1er de l'ordonnance du 1er juillet 2004 précitée ;

2° Exécuter tous travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau non domaniaux, même non accessoires des travaux de curage. Les articles 120 et 121 du code rural sont applicables. Si les travaux intéressent la salubrité publique, une partie de la dépense peut être mise à la charge d'une ou plusieurs communes intéressées dans les conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Dans ces hypothèses, la procédure applicable est celle décrite à l'article L.133-6 du code rural et de la pêche maritime.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'A.F.A.F.A.F.

Article 5 : Organes administratifs

L'association a pour organes, l'assemblée des propriétaires, le bureau, le président et le vice président.

Article 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires selon les règles suivantes:

○ S'agissant du droit de participer à l'assemblée des propriétaires:

Tous les propriétaires de la liste établie par le président de l'association peuvent participer avec voix délibérative et sans limitation aucune aux séances de l'assemblée des propriétaires.

- les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir donné par écrit est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne ne peut excéder 1/5^{ème} des membres de l'assemblée.

Article 7: Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

• 7-1 les convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par simple lettre, par télécopie, par courrier électronique ou remise en main propre, par le président, à chaque membre de l'assemblée des propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Dans ce même délai, le préfet et le maire des communes concernées en sont avisés pour y assister ou s'y faire représenter.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres .

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

• 7-2 les délibérations

Toute délibération est constatée par un procès verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises en principe à main levée et à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Cependant le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers de personnes présentes ou représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

• 7-3 la périodicité

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire selon une périodicité qui ne peut être supérieure à quatre ans.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004,
- à la demande de la majorité de ses membres, du bureau ou du préfet pour prendre des décisions qui relèvent de sa compétence sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

Article 8: Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur
- les propositions de modification statutaire ou de périmètre
- la transformation de l'association en ASA
- le principe et le montant des éventuelles indemnités du président et du vice président.
- Le rapport relatif à l'activité et à la situation financière de l'association élaboré par son président
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement

Article 9 : Composition du bureau

Le bureau comprend:

Avec voix délibérative:

- a) le maire de Murtin et bogny ou un conseiller municipal désigné par lui,
le maire de Sormonne ou un conseiller municipal désigné par lui,
le maire de Remilly les Pothées ou un conseiller municipal désigné par lui
- b) 12 propriétaires concernés par l'aménagement foncier conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'AFAFAF, désignés par moitié par la Chambre d'agriculture des Ardennes et par moitié par le conseil municipal des communes de Murtin et bogny, Sormonne et Remilly les Pothées,
- c) un conseiller départemental

Avec voix consultative:

- d) L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.
- e) Toute personne dont il est nécessaire de demander l'avis

Ces personnes ne sont pas prises en considération au moment du quorum

Les propriétaires sont désignés pour six ans.

A l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la Chambre d'agriculture puis les conseils municipaux en vue du renouvellement des membres du bureau et installe alors le nouveau bureau qui procède à l'élection du président et du vice président.

Si avant la fin de son mandat le membre du bureau est démissionnaire, qu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un nouveau membre désigné soit par le conseil municipal ou par la chambre d'agriculture.

En cas d'élections municipales, le nouveau maire (ou conseiller municipal nommé par lui) devient alors membre en lieu et place de l'ancien élu.

Article 10 : Election du président, du vice président et du secrétaire

Lors de la réunion du bureau, qui suit la désignation ou le renouvellement de ses membres, il est procédé à l'élection du président et du vice président parmi ceux de ses membres prévus aux a) et b) de l'article 9 des présents statuts.

Le bureau élit également le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé ou renouvelé est convoqué et présidé par le président sortant ou à défaut par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice président en cas de manquements à leurs obligations.

Article 11 : Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et leur exécution ainsi que les plans d'entretien ou d'investissements annuels ou pluriannuels, à l'exclusion des emprunts bancaires relevant de l'assemblée des propriétaires,
- de délibérer sur :
 - les catégories de marché qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent, lui être soumis pour approbation
 - et celles dont il délègue la passation et l'exécution au président
 - approuver les marchés considérés,
- le montant de la taxe annuelle des redevances,

- le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association,
- la durée des cumuls des redevances prévues à l'article 18 des présents statuts,
- l'élection du président, vice président et secrétaire de l'AFAFAF,
- le vote du budget annuel, le budget complémentaire et les décisions modificatives ainsi que de mettre en oeuvre les autres prérogatives budgétaires confiées au bureau par les articles 58 à 66 du décret du 03 mai 2006,
- les emprunts dans la limite fixée par l'assemblée des propriétaires,
- le compte de gestion et le compte administratif,
- la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales,
- l'autorisation au président d'agir en justice,
- la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif,
- la désignation des membres de la commission d'appel d'offres,
- un règlement intérieur des charges et contraintes supportées par les membres de l'association,
- l'adhésion à une union d'associations foncières,
- la révocation du président et du vice président.

Article 12 : le mandat de représentation des membres du bureau

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau en mandatant par écrit l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du bureau,
- son locataire ou son régisseur,
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire,
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation ne vaut que pour une seule réunion. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du bureau ne peut dépasser le 1/5^{ème} des membres du bureau.

Le mandat est toujours révocable.

Le ou les mandats sont vérifiés par le président en début de séance

Article 13 : Délibérations du bureau

Le bureau est convoqué par le président ou à la demande des tiers de ses membres ou du préfet.

La convocation comporte l'ordre du jour ainsi qu'un rappel des règles du quorum.

Le bureau nomme parmi ses membres un secrétaire de séance.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans un délai de 5 jours. Les délibérations prises lors de la deuxième convocation sont alors valables quel que soit le nombre de présents. Cette précision figure sur la seconde convocation.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Elles sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 14: Commission d'appel d'offres marchés publics

L'association est régie par les règles de l'ordonnance n° 2015-899 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 27 mars 2016 relatif aux marchés publics à l'exception des règles en matière de composition de la commission d'appel d'offres qui sont fixées:

- par les dispositions de l'article R.133-6 code rural et de la pêche maritime pour les travaux liés aux opérations d'aménagement foncier visés soit à l'article L. 123-8, soit aux deux premiers alinéas de l'article L. 133-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, il est créé une seule commission d'appel d'offres.
- par les dispositions de l'article 44 du décret du 03 mai 2006 pour les autres travaux qui prévoient que sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent d'une part et qu'une commission spéciale peut aussi être instituée pour un marché particulier d'autre part. La commission est présidée par le président de l'association et comporte deux autres membres du bureau élus par ce dernier.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Article 15 : Attributions du président de l'association

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- o le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- o il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,

- il en convoque et préside les réunions,
- il est son représentant légal,
- il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'Afafaf,
- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Chapitre 3: Les dispositions financières

Article 16 : Comptable de l'association

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'Afafaf sont confiées au comptable public de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association, de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'A.F. comprennent :

- les taxes dues par ses membres,
- les subventions de diverses origines,
- le produit des emprunts.
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 qui comportent les dons et legs, le produit de cession d'éléments d'actif, le revenu des biens de l'association, l'amortissement, les provisions, le résultat disponible de la section de fonctionnement et tout autre produit afférent à son objet.

Seules les recettes liées à l'exercice de l'objet de l'association peuvent être perçues. Leur montant devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Aucune pénalité de retard ne peut être instaurée par les statuts ou par délibération des organes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances, dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau, pourront être cumulées sur un nombre d'années définies par le bureau et perçues au terme de ce nombre d'années.

A l'occasion de son installation ou de son renouvellement, le bureau prend une délibération pour arrêter les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association en se conformant aux dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural et de la pêche sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'aménagement foncier, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Les bases de répartition des travaux sont établies ou modifiées par le bureau selon les dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'AFAF

Article 18 : Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'A.F

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

Article 19 : Propriété et entretien des ouvrages

L'association foncière est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Chapitre 5 : Modification des statuts – dissolution - adhésion - transformation

Article 20 : Modifications statutaires

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet .

La modification de l'objet ou du périmètre de l'Afafaf est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'Afafaf la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au bureau si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés par écrit favorables à l'agrégation de leur parcelles au périmètre de l'Afafaf.
- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction soit soumise uniquement au bureau.

Article 21 : Union et transformation

Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L.133-8 du code rural et de la pêche maritime présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L. 133-1, en unions d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

Une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que soient remplies les conditions de l'article 39 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004. Cette transformation nécessite une délibération de l'assemblée des propriétaires prise sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires.

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'Afafaf est transféré à l'ASA.

L'ASA est substituée de plein droit à l'ancienne Afafaf dans tous ses actes.

Article 22 : Dissolution de l'association

Lorsque l'objet, en vue duquel l'association avait été créée, est épuisé ou dans les cas prévus à l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 (à la demande des membres, l'association est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans, son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste, elle connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement), le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement par l'association des conditions imposées par les dispositions de l'article 42 de cette ordonnance et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le bureau, soit, par défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables en principe des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

.....

**LISTE DES PARCELLES DU PERIMETRE D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
DE MURTIN ET BOGNY, SORMONNE ET REMILLY LES POTHEES AVEC EXTENSIONS SUR LES COMMUNES DE
HAM LES MOINES, HARCY, CLIRON ET LONNY**

Commune	Section	Numéro	Lieudit	Périmètre
HARCY	D	214	LE PETIT BAN	Périmètre complémentaire
HARCY	D	215	LE PETIT BAN	Périmètre complémentaire
LONNY	B	216	LE RAVELIN	Périmètre complémentaire
LONNY	B	217	LE RAVELIN	Périmètre complémentaire
LONNY	B	218	LE RAVELIN	Périmètre complémentaire
LONNY	B	219	LE RAVELIN	Périmètre complémentaire
LONNY	B	252	LE RAVELIN	Périmètre complémentaire
LONNY	B	253	LE RAVELIN	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	1	SAUCETTE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	2	SAUCETTE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	3	SAUCETTE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	4	SAUCETTE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	5	SAUCETTE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	6	SAUCETTE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	7	SAUCETTE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	8	SAUCETTE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	9	SAUCETTE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	10	SAUCETTE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	11	SAUCETTE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	12	SAUCETTE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	13	SAUCETTE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	14	SAUCETTE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	15	SAUCETTE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	16	SAUCETTE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	17	SAUCETTE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	18	SAUCETTE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	19	SAUCETTE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	20	SAUCETTE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	21	SAUCETTE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	22	SAUCETTE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	23	SAUCETTE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	24	SAUCETTE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	25	SAUCETTE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	26	SAUCETTE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	27	LE HOY	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	28	LE HOY	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	29	LE HOY	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	30	LE HOY	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	31	LE HOY	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	32	LE HOY	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	33	LE HOY	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	34	LE HOY	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	35	LE HOY	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	36	LE HOY	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	37	LE HOY	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	38	LE HOY	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	39	LE HOY	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	40	LE HOY	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	41	LE HOY	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	42	LE HOY	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	43	LE HOY	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	44	LE HOY	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	45	LE HOY	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	46	LE HOY	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	47	LE HOY	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	48	LE HOY	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	49	LE HOY	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	50	LE HOY	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	51	LE HOY	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	52	LE HOY	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	53	LE HOY	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	54	LE HOY	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	55	LE HOY	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	56	LE HOY	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	57	LE HOY	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	58	LE HOY	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	59	LE HOY	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	60	LE HOY	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	61	LE HOY	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	62	LES RONCES	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	63	LES RONCES	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	64	LES RONCES	Périmètre complémentaire

SORMONNE	A	381	LE CHEMIN D HARCY	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	382	LE CHEMIN D HARCY	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	384	LA CAVE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	386	MENIPRE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	447	LE PRE CLET	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	448	LE PRE CLET	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	449	LE PRE CLET	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	450	LE PRE CLET	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	451	LE PLISSON	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	452	LE PLISSON	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	453	LE CHEMIN D HARCY	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	454	LE CHEMIN D HARCY	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	469	LE CHEMIN D HARCY	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	470	LE CHEMIN D HARCY	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	475	LE CHEMIN DU HAM	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	478	LE FOND DU RUISSEAU	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	482	LE PRE CLET	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	497	LE CHEMIN DU HAM	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	498	MENIPRE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	499	MENIPRE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	514	L EPINGLOT	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	515	L EPINGLOT	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	521	LE CHEMIN DU HAM	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	522	LE CHEMIN DU HAM	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	525	DE HAM LES MOINES	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	527	LE CHEMIN DU HAM	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	529	LE CHEMIN DU HAM	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	530	PETIT BAN DE MONTCORNET	Périmètre complémentaire
SORMONNE	A	533	PETIT BAN DE MONTCORNET	Périmètre complémentaire
SORMONNE	AB	141	LE VILLAGE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	AB	142	LE VILLAGE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	AB	265	VERIAPRE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	AB	266	VERIAPRE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	AB	267	LES JARDIS	Périmètre complémentaire
SORMONNE	AB	268	LES JARDIS	Périmètre complémentaire
SORMONNE	AB	269	LES JARDIS	Périmètre complémentaire
SORMONNE	AB	270	LES JARDIS	Périmètre complémentaire
SORMONNE	AB	271	LES JARDIS	Périmètre complémentaire
SORMONNE	AB	272	LES JARDIS	Périmètre complémentaire
SORMONNE	AB	273	LES JARDIS	Périmètre complémentaire
SORMONNE	AB	274	LES JARDIS	Périmètre complémentaire
SORMONNE	AB	275	LES JARDIS	Périmètre complémentaire
SORMONNE	AB	485	VERIAPRE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	AB	537	VERIAPRE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	B	82	SERVETTE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	B	83	SERVETTE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	B	84	SERVETTE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	B	85	SERVETTE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	B	86	SERVETTE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	B	87	SERVETTE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	B	88	SERVETTE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	B	89	SERVETTE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	B	90	SERVETTE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	B	91	SERVETTE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	B	96	LA CHAPELLE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	B	97	LA CHAPELLE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	B	98	LA CHAPELLE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	B	99	AU-DESSUS DE LA CHAPELLE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	B	100	AU-DESSUS DE LA CHAPELLE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	B	101	AU-DESSUS DE LA CHAPELLE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	B	102	AU-DESSUS DE LA CHAPELLE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	B	103	MERAN	Périmètre complémentaire
SORMONNE	B	104	MERAN	Périmètre complémentaire
SORMONNE	B	105	MERAN	Périmètre complémentaire
SORMONNE	B	106	MERAN	Périmètre complémentaire
SORMONNE	B	107	MERAN	Périmètre complémentaire
SORMONNE	B	108	MERAN	Périmètre complémentaire
SORMONNE	B	109	MERAN	Périmètre complémentaire
SORMONNE	B	110	MERAN	Périmètre complémentaire
SORMONNE	B	111	MERAN	Périmètre complémentaire
SORMONNE	B	112	MERAN	Périmètre complémentaire
SORMONNE	B	113	MERAN	Périmètre complémentaire
SORMONNE	B	178	LA CHAPELLE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	B	180	LA CHAPELLE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	B	182	LA CHAPELLE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	B	185	LA CHAPELLE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	B	186	LA CHAPELLE	Périmètre complémentaire

SORMONNE	C	75	LA PIGEONNIERE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	76	LA PIGEONNIERE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	77	LA PIGEONNIERE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	78	LA PIGEONNIERE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	79	BELLERELLE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	80	BELLERELLE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	81	BELLERELLE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	82	BELLERELLE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	83	BELLERELLE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	84	BELLERELLE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	85	BELLERELLE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	86	BELLERELLE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	87	BELLERELLE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	88	BELLERELLE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	89	BELLERELLE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	90	BELLERELLE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	91	BELLERELLE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	92	BELLERELLE	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	93	VINOCHÉ	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	94	VINOCHÉ	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	95	VINOCHÉ	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	96	VINOCHÉ	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	97	VINOCHÉ	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	98	VINOCHÉ	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	99	VINOCHÉ	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	100	PRES DE DERRIERE LE MOULIN	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	101	PRES DE DERRIERE LE MOULIN	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	102	PRES DE DERRIERE LE MOULIN	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	103	PRES DE DERRIERE LE MOULIN	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	104	PRES DE DERRIERE LE MOULIN	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	105	PRES DE DERRIERE LE MOULIN	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	125	L ENTREE DU CHEMIN DE WART	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	126	L ENTREE DU CHEMIN DE WART	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	127	L ENTREE DU CHEMIN DE WART	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	130	L ENTREE DU CHEMIN DE WART	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	131	L ENTREE DU CHEMIN DE WART	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	136	L ENTREE DU CHEMIN DE WART	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	137	L ENTREE DU CHEMIN DE WART	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	147	DERRIERE LE MOULIN	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	148	DERRIERE LE MOULIN	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	149	DERRIERE LE MOULIN	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	150	DERRIERE LE MOULIN	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	151	DERRIERE LE MOULIN	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	152	DERRIERE LE MOULIN	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	153	LE BOCHET	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	154	LE BOCHET	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	155	LE BOCHET	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	211	ROLU	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	212	ROLU	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	213	ROLU	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	214	ROLU	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	215	ROLU	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	216	ROLU	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	217	ROLU	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	218	ROLU	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	219	ROLU	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	220	ROLU	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	221	ROLU	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	269	LE BOCHET	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	273	LE BOCHET	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	276	LE BOCHET	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	277	LE BOCHET	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	278	LE BOCHET	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	279	L ENTREE DU CHEMIN DE WART	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	280	L ENTREE DU CHEMIN DE WART	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	281	L ENTREE DU CHEMIN DE WART	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	282	L ENTREE DU CHEMIN DE WART	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	283	L ENTREE DU CHEMIN DE WART	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	284	L ENTREE DU CHEMIN DE WART	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	285	DERRIERE LE MOULIN	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	286	DERRIERE LE MOULIN	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	287	DERRIERE LE MOULIN	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	288	DERRIERE LE MOULIN	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	289	DERRIERE LE MOULIN	Périmètre complémentaire
SORMONNE	C	290	DERRIERE LE MOULIN	Périmètre complémentaire
CLIRON	ZC	9	LES ETOTS	Périmètre complémentaire
CLIRON	ZC	10	LES ETOTS	Périmètre complémentaire

CLIRON	ZC	11	LES ETOTS		Périmètre complémentaire
CLIRON	ZC	12	LES ETOTS		Périmètre complémentaire
CLIRON	ZE	6	LE PRE CROLET		Périmètre complémentaire
CLIRON	ZE	7	LE PRE CROLET		Périmètre complémentaire
HAM LES MOINES	A	3	LES PETITES BRUYERES	Périmètre perturbé	
HAM LES MOINES	A	97	LES GRANDES BRUYERES	Périmètre perturbé	
HAM LES MOINES	A	98	LES GRANDES BRUYERES	Périmètre perturbé	
HAM LES MOINES	A	99	LES GRANDES BRUYERES	Périmètre perturbé	
HAM LES MOINES	A	100	LES GRANDES BRUYERES	Périmètre perturbé	
HAM LES MOINES	A	101	LES GRANDES BRUYERES	Périmètre perturbé	
HAM LES MOINES	A	102	LES GRANDES BRUYERES	Périmètre perturbé	
HAM LES MOINES	A	103	LES GRANDES BRUYERES	Périmètre perturbé	
HAM LES MOINES	A	104	LES ENOYERS	Périmètre perturbé	
HAM LES MOINES	A	105	LES ENOYERS	Périmètre perturbé	
HAM LES MOINES	A	106	LES ENOYERS	Périmètre perturbé	
HAM LES MOINES	A	107	LES ENOYERS	Périmètre perturbé	
HAM LES MOINES	A	108	LES ENOYERS	Périmètre perturbé	
HAM LES MOINES	A	109	LES ENOYERS	Périmètre perturbé	
HAM LES MOINES	A	110	LES ENOYERS	Périmètre perturbé	
HAM LES MOINES	A	112	LES ENOYERS	Périmètre perturbé	
HAM LES MOINES	A	113	LES ENOYERS	Périmètre perturbé	
HAM LES MOINES	A	114	LES ENOYERS	Périmètre perturbé	
HAM LES MOINES	A	115	LES ENOYERS	Périmètre perturbé	
HAM LES MOINES	A	116	LES ENOYERS	Périmètre perturbé	
HAM LES MOINES	A	117	LES ENOYERS	Périmètre perturbé	
HAM LES MOINES	A	413	LES ENOYERS	Périmètre perturbé	
HAM LES MOINES	A	419	LES ENOYERS	Périmètre perturbé	
HAM LES MOINES	A	420	LES ENOYERS	Périmètre perturbé	
LONNY	B	205	LE RAVELIN	Périmètre perturbé	
LONNY	B	206	LE RAVELIN	Périmètre perturbé	
LONNY	B	207	LE RAVELIN	Périmètre perturbé	
LONNY	B	208	LE RAVELIN	Périmètre perturbé	
LONNY	B	209	LE RAVELIN	Périmètre perturbé	
LONNY	B	210	LE RAVELIN	Périmètre perturbé	
LONNY	B	211	LE RAVELIN	Périmètre perturbé	
LONNY	B	212	LE RAVELIN	Périmètre perturbé	
LONNY	B	213	LE RAVELIN	Périmètre perturbé	
LONNY	B	214	LE RAVELIN	Périmètre perturbé	
MURTIN-ET-BOGNY	B	211	LA FOSSE	Périmètre perturbé	
MURTIN-ET-BOGNY	B	212	LA FOSSE	Périmètre perturbé	
MURTIN-ET-BOGNY	B	213	LA FOSSE	Périmètre perturbé	
MURTIN-ET-BOGNY	B	223	PRAIRIE DE LA HARRE	Périmètre perturbé	
MURTIN-ET-BOGNY	B	224	PRAIRIE DE LA HARRE	Périmètre perturbé	
MURTIN-ET-BOGNY	B	225	PRAIRIE DE LA HARRE	Périmètre perturbé	
MURTIN-ET-BOGNY	B	226	PRAIRIE DE LA HARRE	Périmètre perturbé	
MURTIN-ET-BOGNY	B	227	PRAIRIE DE LA HARRE	Périmètre perturbé	
MURTIN-ET-BOGNY	B	228	PRAIRIE DE LA HARRE	Périmètre perturbé	
MURTIN-ET-BOGNY	B	229	PRAIRIE DE LA HARRE	Périmètre perturbé	
MURTIN-ET-BOGNY	B	230	PRAIRIE DE LA HARRE	Périmètre perturbé	
MURTIN-ET-BOGNY	B	231	PRAIRIE DE LA HARRE	Périmètre perturbé	
MURTIN-ET-BOGNY	B	232	PRAIRIE DE LA HARRE	Périmètre perturbé	
MURTIN-ET-BOGNY	B	233	PRAIRIE DE LA HARRE	Périmètre perturbé	
MURTIN-ET-BOGNY	B	234	PRAIRIE DE LA HARRE	Périmètre perturbé	
MURTIN-ET-BOGNY	B	235	PRAIRIE DE LA HARRE	Périmètre perturbé	
MURTIN-ET-BOGNY	B	236	PRAIRIE DE LA HARRE	Périmètre perturbé	
MURTIN-ET-BOGNY	B	237	PRAIRIE DE LA HARRE	Périmètre perturbé	
MURTIN-ET-BOGNY	B	239	PRAIRIE DE LA HARRE	Périmètre perturbé	
MURTIN-ET-BOGNY	B	240	PRAIRIE DE LA HARRE	Périmètre perturbé	
MURTIN-ET-BOGNY	B	241	BACCANE	Périmètre perturbé	
MURTIN-ET-BOGNY	B	242	BACCANE	Périmètre perturbé	
MURTIN-ET-BOGNY	B	243	BACCANE	Périmètre perturbé	
MURTIN-ET-BOGNY	B	246	BACCANE	Périmètre perturbé	
MURTIN-ET-BOGNY	B	249	BACCANE	Périmètre perturbé	
MURTIN-ET-BOGNY	B	250	JOLIVET	Périmètre perturbé	
MURTIN-ET-BOGNY	B	251	JOLIVET	Périmètre perturbé	
MURTIN-ET-BOGNY	B	252	JOLIVET	Périmètre perturbé	
MURTIN-ET-BOGNY	B	253	JOLIVET	Périmètre perturbé	
MURTIN-ET-BOGNY	B	254	JOLIVET	Périmètre perturbé	
MURTIN-ET-BOGNY	B	256	JOLIVET	Périmètre perturbé	
MURTIN-ET-BOGNY	B	257	JOLIVET	Périmètre perturbé	
MURTIN-ET-BOGNY	B	258	JOLIVET	Périmètre perturbé	
MURTIN-ET-BOGNY	B	259	JOLIVET	Périmètre perturbé	
MURTIN-ET-BOGNY	B	260	JOLIVET	Périmètre perturbé	
MURTIN-ET-BOGNY	B	261	JOLIVET	Périmètre perturbé	
MURTIN-ET-BOGNY	B	262	JOLIVET	Périmètre perturbé	
MURTIN-ET-BOGNY	B	263	JOLIVET	Périmètre perturbé	
MURTIN-ET-BOGNY	B	264	JOLIVET	Périmètre perturbé	

MURTIN-ET-BOGNY	B	350	CHEMIN DES CABRES	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	351	CHEMIN DES CABRES	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	353	TERRE MAGIN	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	354	TERRE MAGIN	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	356	TERRE MAGIN	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	357	TERRE MAGIN	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	361	TRIOT VITIER	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	362	TRIOT VITIER	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	363	TRIOT VITIER	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	364	TRIOT VITIER	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	365	TRIOT VITIER	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	366	TRIOT VITIER	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	367	TRIOT VITIER	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	368	TRIOT VITIER	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	369	TRIOT VITIER	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	370	TRIOT VITIER	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	371	TRIOT VITIER	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	372	JOLIVET	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	373	BACCANE	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	374	BACCANE	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	379	BAS DE LA PRAIRIE DU CHATE	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	380	BAS DE LA PRAIRIE DU CHATE	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	381	BAS DE LA PRAIRIE DU CHATE	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	382	LA MAIE	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	383	LA MAIE	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	386	JOLIVET	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	387	JOLIVET	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	388	JOLIVET	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	389	JOLIVET	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	390	JOLIVET	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	399	LA FOSSE	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	400	LA FOSSE	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	401	LA FOSSE	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	402	LA FOSSE	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	403	LA FOSSE	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	404	BACCANE	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	405	BACCANE	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	406	BACCANE	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	407	LA FOSSE	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	408	LA FOSSE	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	409	PRAIRIE DE LA HARRE	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	410	PRAIRIE DE LA HARRE	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	411	PRAIRIE DE LA HARRE	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	412	PRAIRIE DE LA HARRE	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	413	PRAIRIE DE LA HARRE	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	414	PRAIRIE DE LA HARRE	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	415	PRAIRIE DE LA HARRE	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	416	PRAIRIE DE LA HARRE	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	417	PRAIRIE DE LA HARRE	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	418	PRAIRIE DE LA HARRE	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	419	BACCANE	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	420	BACCANE	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	421	CHEMIN DES CABRES	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	422	CHEMIN DES CABRES	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	423	BACCANE	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	424	BACCANE	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	425	BACCANE	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	426	BACCANE	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	427	BACCANE	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	428		Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	429	TERRE MAGIN	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	430	TERRE MAGIN	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	431	TERRE MAGIN	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	432	TERRE MAGIN	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	433	LA FOSSE	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	434	LA FOSSE	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	435	TERRE MAGIN	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	436	TERRE MAGIN	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	437	TERRE MAGIN	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	438	TERRE MAGIN	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	439	PRAIRIE DE LA HARRE	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	440	PRAIRIE DE LA HARRE	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	441	PRAIRIE DE LA HARRE	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	442	LA FOSSE	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	443	LA FOSSE	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	444	LA FOSSE	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	445	LA FOSSE	Périmètre perturbé

MURTIN-ET-BOGNY	B	446	LA FOSSE	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	447	LA FOSSE	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	448	LA FOSSE	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	451	BAS DE LA PRAIRIE DU CHATE	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	452	L EPINETTE	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	453	L EPINETTE	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	454	HAUT DE LA PRAIRIE DU CHAT	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	455	HAUT DE LA PRAIRIE DU CHAT	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	B	456	HAUT DE LA PRAIRIE DU CHAT	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	C	253	PRE DE LA COUTURE	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	C	265	LA CULEE SIMON	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	C	266	LA CULEE SIMON	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	C	267	LA CULEE SIMON	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	C	268	LA CULEE SIMON	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	C	269	LA CULEE SIMON	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	C	272	LE PRE SAUVIGEON	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	C	273	LE PRE SAUVIGEON	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	C	277	LE PRE MOREAU	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	C	278	LE PRE MOREAU	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	C	279	LE PRE MOREAU	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	C	381	WARTIGNY	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	C	411	LE PRE SAUVIGEON	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	C	485	LA CULEE SIMON	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	C	487	LA CULEE SIMON	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	C	491	PRE DE LA COUTURE	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	C	493	PRE DE LA COUTURE	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	C	497	PRE DE LA COUTURE	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	C	498	PRE DE LA COUTURE	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	C	501	LE PRE MOREAU	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	C	502	LE PRE SAUVIGEON	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	C	505	LE PRE SAUVIGEON	Périmètre perturbé
MURTIN-ET-BOGNY	C	506	LE PRE SAUVIGEON	Périmètre perturbé
REMILLY LES POTHEES	ZB	1	LE MAZY	Périmètre perturbé
REMILLY LES POTHEES	ZB	3	LE MAZY	Périmètre perturbé
REMILLY LES POTHEES	ZB	4	LE MAZY	Périmètre perturbé
REMILLY LES POTHEES	ZB	8	LE MAZY	Périmètre perturbé
REMILLY LES POTHEES	ZB	41	LE MAZY	Périmètre perturbé
REMILLY LES POTHEES	ZB	42	LE MAZY	Périmètre perturbé
REMILLY LES POTHEES	ZB	43	LE MAZY	Périmètre perturbé
REMILLY LES POTHEES	ZB	44	LE MAZY	Périmètre perturbé
REMILLY LES POTHEES	ZB	47	LE MAZY	Périmètre perturbé
REMILLY LES POTHEES	ZB	48	LE MAZY	Périmètre perturbé
REMILLY LES POTHEES	ZB	50	LE MAZY	Périmètre perturbé
REMILLY LES POTHEES	ZB	51	LE MAZY	Périmètre perturbé
REMILLY LES POTHEES	ZB	52	LE MAZY	Périmètre perturbé
REMILLY LES POTHEES	ZB	53	LE MAZY	Périmètre perturbé
REMILLY LES POTHEES	ZB	64	LE MAZY	Périmètre perturbé
REMILLY LES POTHEES	ZB	65	LE MAZY	Périmètre perturbé
REMILLY LES POTHEES	ZB	67	LE MAZY	Périmètre perturbé
REMILLY LES POTHEES	ZB	68	LE MAZY	Périmètre perturbé
REMILLY LES POTHEES	ZB	71	LE MAZY	Périmètre perturbé
REMILLY LES POTHEES	ZB	73	LE MAZY	Périmètre perturbé
REMILLY LES POTHEES	ZB	74	LE MAZY	Périmètre perturbé
REMILLY LES POTHEES	ZB	76	LE MAZY	Périmètre perturbé
REMILLY LES POTHEES	ZB	78	LE MAZY	Périmètre perturbé
REMILLY LES POTHEES	ZB	111	LE MAZY	Périmètre perturbé
SORMONNE	B	2	BAS DE LA HART	Périmètre perturbé
SORMONNE	B	3	BAS DE LA HART	Périmètre perturbé
SORMONNE	B	4	BAS DE LA HART	Périmètre perturbé
SORMONNE	B	5	BAS DE LA HART	Périmètre perturbé
SORMONNE	B	6	BAS DE LA HART	Périmètre perturbé
SORMONNE	B	7	BAS DE LA HART	Périmètre perturbé
SORMONNE	B	8	BAS DE LA HART	Périmètre perturbé
SORMONNE	B	9	BAS DE LA HART	Périmètre perturbé
SORMONNE	B	10	BAS DE LA HART	Périmètre perturbé
SORMONNE	B	11	BAS DE LA HART	Périmètre perturbé
SORMONNE	B	12	BAS DE LA HART	Périmètre perturbé
SORMONNE	B	13	PRE A LA DIME	Périmètre perturbé
SORMONNE	B	14	PRE A LA DIME	Périmètre perturbé
SORMONNE	B	15	PRE A LA DIME	Périmètre perturbé
SORMONNE	B	16	PRE A LA DIME	Périmètre perturbé
SORMONNE	B	17	PRE A LA DIME	Périmètre perturbé
SORMONNE	B	18	PRE A LA DIME	Périmètre perturbé
SORMONNE	B	19	PRE A LA DIME	Périmètre perturbé
SORMONNE	B	20	PRE A LA DIME	Périmètre perturbé
SORMONNE	B	21	PRE A LA DIME	Périmètre perturbé
SORMONNE	B	22	LE PRE DECOUVERT	Périmètre perturbé

SORMONNE	B	139	GUE DU LOUP	Périmètre perturbé	
SORMONNE	B	140	GUE DU LOUP	Périmètre perturbé	
SORMONNE	B	141	GUE DU LOUP	Périmètre perturbé	
SORMONNE	B	142	GUE DU LOUP	Périmètre perturbé	
SORMONNE	B	143	LES AYVILLES	Périmètre perturbé	
SORMONNE	B	144	LES AYVILLES	Périmètre perturbé	
SORMONNE	B	145	LES AYVILLES	Périmètre perturbé	
SORMONNE	B	146	LES AYVILLES	Périmètre perturbé	
SORMONNE	B	147	LA CULEE JACCARDE	Périmètre perturbé	
SORMONNE	B	148	LA CULEE JACCARDE	Périmètre perturbé	
SORMONNE	B	149	LE JOINT DES EAUX	Périmètre perturbé	
SORMONNE	B	150	LE JOINT DES EAUX	Périmètre perturbé	
SORMONNE	B	151	LA CULEE AUX HARENGS	Périmètre perturbé	
SORMONNE	B	152	LA CULEE AUX HARENGS	Périmètre perturbé	
SORMONNE	B	153	LA BRECHE	Périmètre perturbé	
SORMONNE	B	154	LA BRECHE	Périmètre perturbé	
SORMONNE	B	155	LE RELAYER	Périmètre perturbé	
SORMONNE	B	156	LE RELAYER	Périmètre perturbé	
SORMONNE	B	157	LE RELAYER	Périmètre perturbé	
SORMONNE	B	158	CHENOIS	Périmètre perturbé	
SORMONNE	B	159	CHENOIS	Périmètre perturbé	
SORMONNE	B	161	CHENOIS	Périmètre perturbé	
SORMONNE	B	162	CHENOIS	Périmètre perturbé	
SORMONNE	B	163	CHENOIS	Périmètre perturbé	
SORMONNE	B	164	CHENOIS	Périmètre perturbé	
SORMONNE	B	165	LE PALAIS	Périmètre perturbé	
SORMONNE	B	166	LA CULEE MIGNOT	Périmètre perturbé	
SORMONNE	B	169	CHENEVRESSE	Périmètre perturbé	
SORMONNE	B	170	CHENEVRESSE	Périmètre perturbé	
SORMONNE	B	171	CHENEVRESSE	Périmètre perturbé	
SORMONNE	B	172	CHENEVRESSE	Périmètre perturbé	
SORMONNE	B	173	LA BRECHE	Périmètre perturbé	
SORMONNE	B	174	LE PRE REMY	Périmètre perturbé	
SORMONNE	B	175	LE PRE REMY	Périmètre perturbé	
SORMONNE	B	176	LE PRE REMY	Périmètre perturbé	
SORMONNE	B	177	LE PRE REMY	Périmètre perturbé	
SORMONNE	B	188	CHENOIS	Périmètre perturbé	
SORMONNE	B	189	CHENOIS	Périmètre perturbé	
SORMONNE	B	190	LA CULEE MIGNOT	Périmètre perturbé	
SORMONNE	B	191	LA CULEE MIGNOT	Périmètre perturbé	
SORMONNE	B	192	LE PRE REMY	Périmètre perturbé	
SORMONNE	B	193	MERAN	Périmètre perturbé	
SORMONNE	C	106	LE CHEMIN DE BOLMONT	Périmètre perturbé	
SORMONNE	C	107	LE CHEMIN DE BOLMONT	Périmètre perturbé	
SORMONNE	C	108	LE CHEMIN DE BOLMONT	Périmètre perturbé	
SORMONNE	C	109	LE CHEMIN DE BOLMONT	Périmètre perturbé	
SORMONNE	C	110	LE CHEMIN DE BOLMONT	Périmètre perturbé	
SORMONNE	C	111	LE CARUT	Périmètre perturbé	
SORMONNE	C	112	LE CARUT	Périmètre perturbé	
SORMONNE	C	113	LE CARUT	Périmètre perturbé	
SORMONNE	C	114	LE CARUT	Périmètre perturbé	
SORMONNE	C	115	LE CARUT	Périmètre perturbé	
SORMONNE	C	116	LE CARUT	Périmètre perturbé	
SORMONNE	C	117	LE PLAIN CHANT	Périmètre perturbé	
SORMONNE	C	118	LE PLAIN CHANT	Périmètre perturbé	
SORMONNE	C	119	LE PLAIN CHANT	Périmètre perturbé	
SORMONNE	C	120	LE PLAIN CHANT	Périmètre perturbé	
SORMONNE	C	121	LE PLAIN CHANT	Périmètre perturbé	
SORMONNE	C	122	L ENTREE DU CHEMIN DE WART	Périmètre perturbé	
SORMONNE	C	123	L ENTREE DU CHEMIN DE WART	Périmètre perturbé	
SORMONNE	C	124	L ENTREE DU CHEMIN DE WART	Périmètre perturbé	
SORMONNE	C	128	L ENTREE DU CHEMIN DE WART	Périmètre perturbé	
SORMONNE	C	129	L ENTREE DU CHEMIN DE WART	Périmètre perturbé	
SORMONNE	C	132	L ENTREE DU CHEMIN DE WART	Périmètre perturbé	
SORMONNE	C	133	L ENTREE DU CHEMIN DE WART	Périmètre perturbé	
SORMONNE	C	134	L ENTREE DU CHEMIN DE WART	Périmètre perturbé	
SORMONNE	C	135	L ENTREE DU CHEMIN DE WART	Périmètre perturbé	
SORMONNE	C	138	L ENTREE DU CHEMIN DE WART	Périmètre perturbé	
SORMONNE	C	139	L ENTREE DU CHEMIN DE WART	Périmètre perturbé	
SORMONNE	C	140	L ENTREE DU CHEMIN DE WART	Périmètre perturbé	
SORMONNE	C	141	L ENTREE DU CHEMIN DE WART	Périmètre perturbé	
SORMONNE	C	142	L ENTREE DU CHEMIN DE WART	Périmètre perturbé	
SORMONNE	C	143	L ENTREE DU CHEMIN DE WART	Périmètre perturbé	
SORMONNE	C	144	L ENTREE DU CHEMIN DE WART	Périmètre perturbé	
SORMONNE	C	145	L ENTREE DU CHEMIN DE WART	Périmètre perturbé	
SORMONNE	C	157	AU DESSUS DU BOCHET	Périmètre perturbé	
SORMONNE	C	158	AU DESSUS DU BOCHET	Périmètre perturbé	

SORMONNE	C	159	AU DESSUS DU BOCHET	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	160	AU DESSUS DU BOCHET	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	161	AU DESSUS DU BOCHET	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	162	LA POTENCE	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	163	LA POTENCE	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	164	LA POTENCE	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	165	LE RUA	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	166	LE RUA	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	167	LE RUA	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	168	LE RUA	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	169	LE RUA	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	170	LE RUA	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	171	LE RUA	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	172	LE RUA	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	173	LE RUA	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	174	LE RUA	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	175	LE RUA	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	176	LE RUA	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	177	LE RUA	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	178	LE RUA	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	179	LE CERISIER A LA COR	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	180	LE CERISIER A LA COR	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	181	LE CERISIER A LA COR	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	182	LE CERISIER A LA COR	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	183	LE CERISIER A LA COR	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	192	ROLU	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	203	ROLU	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	204	ROLU	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	207	ROLU	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	208	ROLU	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	209	ROLU	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	210	ROLU	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	222	ROLU	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	223	ROLU	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	224	ROLU	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	225	ROLU	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	226	PIED DE BAUFREMONT	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	227	PIED DE BAUFREMONT	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	228	PIED DE BAUFREMONT	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	229	CHEMIN DE WARTIGNY	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	230	CHEMIN DE WARTIGNY	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	231	CHEMIN DE WARTIGNY	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	232	CHEMIN DE WARTIGNY	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	233	CHEMIN DE WARTIGNY	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	234	CHEMIN DE WARTIGNY	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	235	CHEMIN DE WARTIGNY	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	236	CHEMIN DE WARTIGNY	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	237	CHEMIN DE WARTIGNY	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	238	CHEMIN DE WARTIGNY	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	239	LA HART	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	240	LA HART	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	241	LA HART	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	242	LA HART	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	243	LA HART	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	244	LA HART	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	245	LA HART	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	246	LA HART	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	247	LA HART	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	248	LA HART	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	249	LA HART	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	250	LA HART	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	251	LA HART	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	252	LA HART	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	253	LA HART	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	254	LA HART	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	255	LA HART	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	256	LA HART	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	257	LA HART	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	258	LA HART	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	259	LA HART	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	260	LA HART	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	261	LA HART	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	262	LA HART	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	263	LA HART	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	264	LA HART	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	265	LA HART	Périmètre perturbé
SORMONNE	C	266	LE RUA	Périmètre perturbé

SORMONNE	C	267	LE RUA	Périmètre perturbé	
SORMONNE	C	274	ROLU	Périmètre perturbé	
SORMONNE	C	275	ROLU	Périmètre perturbé	

Préfecture 08

8-2018-03-12-002

Arrêté 2018-130 Charleville

Programmation DETR 2018 pour l'arrondissement de Charleville-Mézières

PREFET DES ARDENNES

Direction de la Coordination et de l'Appui aux territoires

Bureau de l'Aménagement du territoire

A R R E T E N° 2018 / 130

**PORTANT AFFECTATION ET REPARTITION DE
LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2018
ARRONDISSEMENT DE CHARLEVILLE-MEZIERES**

*Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu l'article 179 de la loi de finances pour 2011 instituant la dotation d'équipement des territoires ruraux,

Vu les articles L 2334-32 à L 2334-39 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret du 16 juillet 1996 susvisé,

Vu les réunions des 24 novembre 2017 et 9 février 2018 de la commission d'élus prévue à l'article L 2334.37 du code général des collectivités territoriales,

Vu la note d'information du ministre de l'intérieur n° NOR : INTB1804776J du 7 mars 2018,

Vu les dossiers de demande de subvention présentés pour l'année 2018,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er}. - Une autorisation de programme de **3 976 591 €** est affectée à la dotation d'équipement des territoires ruraux au titre de la répartition 2018 de l'arrondissement de Charleville-Mézières.

Article 2. - Une subvention de l'Etat d'un montant de **3 976 591 €** est attribuée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux aux communes et groupements de l'arrondissement de Charleville-Mézières dont les bénéficiaires sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention accordé au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Article 4. - Les versements s'effectueront sous réserve de respecter les prescriptions émises par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Ardennes et la Direction Départementale des Territoires (*les travaux projetés devront notamment être conformes à la réglementation : arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics*).

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution du projet et des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire de la subvention.

Le versement du solde sera effectué après transmission des pièces justificatives des paiements effectués, qui devront être accompagnées d'un certificat signé par le maître d'ouvrage attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 5. - La subvention sera déclarée caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci sera considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Article 6. - Le reversement total ou partiel de la subvention peut être décidé en cas de modification de l'affectation de l'investissement subventionné sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif, en cas de dépassement du plafond des aides publiques directes, ou en cas d'absence de réalisation dans le délai prévu.

Article 7. - La dépense correspondante sera imputée sur le programme 0119 – concours financiers aux communes et groupements de communes, de la façon suivante :

centre financier : 0119-C001-DP08
domaine fonctionnel : 0119-01-06
activité : 0119010101A6
groupe marchandises : 10.03.01
centre de coût : PREFSPCL008.

Article 8. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des Finances Publiques Région Grand Est et Département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires et présidents des groupements intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le

12 MARS 2018


Le préfet,

Pascal JOLY



PRÉFET DES ARDENNES

**DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX
PROGRAMMATION 2018
ARRONDISSEMENT DE CHARLEVILLE-MEZIERES**

Collectivité	Canton	Nature du projet	Catég.	Montant HT travaux	Taux %	Subvention attribuée	Echéancier
ANTHENY	Signy-l'Abbaye	Aménagement du centre du village	VAEP	97 512	30,00	29 254	2ème semestre 2018
AOUSTE	Signy-l'Abbaye	Aménagement des sanitaires de la salle des fêtes pour accès handicapé	CP	11 871	40,00	4 748	2018
AUVILLERS-LES-FORGES	Rocroi	Réhabilitation de deux logements communaux - route de Foulzy	AT	303 787	20,00	60 757	décembre 2017
LES AYVELLES	Nouvion-sur-Meuse	Travaux d'aménagement et de sécurisation de la traversée du village - 3ème tranche (rue du Bourg)	VAEP	391 691	30,00	117 507	2ème trimestre 2018
BLOMBAY	Rocroi	Travaux à l'église: installation électricité, jointoiment des pierres intérieures - achat de bancs	CP	30 301	20,00	6 060	avril 2018
BOGNY-SUR-MEUSE	Bogny-sur-Meuse	Création d'un lotissement de 5 lots au lieu-dit "Les Triots"	AT	181 039	30,00	54 312	avril 2018
BOSSUS-LES-RUMIGNY	Signy-l'Abbaye	Réhabilitation d'un ancien corps de ferme en salle polyvalente et lieu d'hébergement	CP	463332	30,00	139 000	2018

Collectivité	Canton	Nature du projet	Catég.	Montant HT travaux	Taux %	Subvention attribuée	Echéancier
BOURG-FIDELE	Rocroi	Réalisation d'une réserve d'eau - cuve enterrée - réserve incendie	AT	29309	50,00	14 655	avril-mai 2018
BOUELLEMONT	Nouvion-sur-Meuse	Réhabilitation d'un logement et d'une salle communale	CP	157 248	20,00	31 450	septembre 2018
CHALANDRY-ELAIRE	Nouvion-sur-Meuse	Mise aux normes d'accessibilité de l'école dans le cadre de l'Ad'Ap	CP	59 250	30,00	17 775	2ème semestre 2018
DOMMERY	Signy-l'Abbaye	Réhabilitation de la toiture de l'atelier communal	CP	15 835	30,00	4 751	1 ^{er} trimestre 2018
LA FEREE	Signy-l'Abbaye	Travaux d'aménagement et sécurité - ralentisseurs RD236	VAEP	13 440	30,00	4 032	2018
FLAIGNE-HAVVYS	Signy-l'Abbaye	Travaux de mise en accessibilité de la salle polyvalente	CP	8 600	30,00	2 580	mai 2018
LA FRANCHEVILLE	Charl-Mez. 4	Achats de tablettes tactiles et de tableaux interactifs	AT	12 462	20,00	2 492	2018
GERNELLE	Villers-Semeuse	Travaux de sécurisation de la commune	AT	76 223	25,00	19 056	janvier 2018
GIVET	Givet	Réhabilitation du monument aux morts place Mehul	CP	134 101	30,00	40 230	2ème trimestre 2018
GUE-D'HOSSUS	Rocroi	Création d'une place de village	CP	180 158	30,00	54 047	2018
HAM-LES-MOINES	Rocroi	Mise en accessibilité de la mairie	CP	43 743	30,00	13 123	2018

Collectivité	Canton	Nature du projet	Catég.	Montant HT travaux	Taux %	Subvention attribuée	Echéancier
HANNAPES	Signy-l'Abbaye	Construction d'un bâtiment communal	CP	31 678	30,00	9 503	2018
HARCY	Rocroi	Extension de la salle Camille Mauperon (tranche 2)	CP	1 016 500	12,79	130 010	suite de la tranche 1 donc travaux commencés en mai 2017
HAUDRECY	Charl-Mez. 1	Travaux d'aménagement de plateaux surélevés et d'un chicane sur la RD9	VAEP	75 617	30,00	22 685	2018
HAULME	Bogny-sur-Meuse	Travaux de mise en accessibilité - changement de la porte d'entrée de la mairie	CP	5 030	30,00	1 509	2018
LES HAUTES-RIVIERES	Bogny-sur-Meuse	Rénovation du cimetière	CP	29 052	30,00	8 716	octobre-novembre 2017
HAYBES	Revin	Mise aux normes de la protection incendie	CP	360 000	30,00	108 000	avril 2018
HOULDIZY	Charl-Mez. 2	Renforcement de la sécurité en traverse de village	VAEP	166 839	30,00	50 052	2018-2019
JANDUN	Signy-l'Abbaye	Mise en accessibilité de l'église	CP	12 166	30,00	3 650	2ème semestre 2018
JOIGNY-SUR-MEUSE	Bogny-sur-Meuse	Mise en accessibilité de la mairie	CP	50 000	30,00	15 000	2018
LAVAL-MORENCY	Rocroi	Aménagement de l'ancien presbytère en logement	CP	207 000	30,00	62 100	2018
LEPRON-LES-VALLEES	Signy-l'Abbaye	Mise en accessibilité mairie-école-cimetière	CP	21 644	30,00	6 493	2018

Collectivité	Canton	Nature du projet	Catég.	Montant HT travaux	Taux %	Subvention attribuée	Echéancier
LONNY	Rocroi	Renforcement de l'alimentation en eau potable pour la défense incendie	VAEP	157 126	50,00	78 563	2018
LUMES	Villers-Semeuse	Rénovation restauration scolaire et Maison des Associations	CP	294 261	20,00	58 852	juin 2018
MONTHERME	Bogny-sur-Meuse	Réhabilitation de la cuisine et de la salle de restauration du centre d'hébergement des Ecaillettes	CP	39 999	30,00	12 000	2018
NEUFMANIL	Villers-Semeuse	Aménagement de la rue de l'Ardenne	VAEP	387 527	30,00	116 258	2018
LA NEUVILLE AUX JOUTES	Rocroi	Mise aux normes d'accès PMR de la salle des fêtes et salle des sports	CP	21 000	30,00	6 300	2018
LA NEUVILLE AUX JOUTES	Rocroi	Mise aux normes d'accès PMR de l'église	CP	6 733	30,00	2 020	2018
NEUVILLE LEZ BEAULIEU	Rocroi	Remplacement de la toiture ancienne de la mairie annexe de Beaulieu	CP	18 004	30,00	5 401	Printemps 2018
NOUVION SUR MEUSE	Nouvion-sur-Meuse	Construction d'une salle polyvalente - 2ème tranche montant global : 2 196 453€	CP	754 708	30,00	226 412	2018
NOUZONVILLE	Charl-Mez 3	Aménagement d'une voirie de desserte et d'une aire de stationnement sur la friche industrielle rue Bara	VAEP	370 546	20,00	74 109	septembre 2018
PREZ	Signy-l'Abbaye	Restauration des façades et de l'autel de l'église Saint-Martin	CP	65 826	30,00	19 748	fin 2017
REMILLY-LES-POTHEES	Rocroi	Travaux de mise en accessibilité de la mairie et de la salle polyvalente	CP	44 685	30,00	13 406	mai 2018

Collectivité	Canton	Nature du projet	Catég.	Montant HT travaux	Taux %	Subvention attribuée	Echéancier
REVIN	Revin	Travaux de voirie et sécurisation	AT	275 000	20,00	55 000	2018
ROCROI	Rocroi	Aménagement de la place Mendès France	VAEP	213 797	30,00	64 139	2ème trimestre 2018
ROUVROY-SUR-AUDRY	Signy-l'Abbaye	Aménagement et mise en accessibilité du cimetière	VAEP	40 831	30,00	12 249	2018
RUMIGNY	Signy-l'Abbaye	Création d'une mairie-annexe et cabinet médical	CP	12 874	30,00	3 862	début 2018
SAINT-LAURENT	Villers-Semeuse	Aménagement de voiries Rues des Campanules et des Tilleuls	VAEP	380 096	20,00	76 019	juin 2018
SEVIGNY-LA-FORET	Rocroi	Isolation thermique de la salle des fêtes	CP	18 864	30,00	5 659	2ème semestre 2018
SIGNY-L'ABBAYE	Signy-l'Abbaye	Viabilisation de la maison de santé	VAEP	118 494	30,00	35 548	2ème trimestre 2018
TARZY	Rocroi	Réhabilitation de l'église	CP	525 500	30,00	157 650	2018
THILAY	Bogny-sur-Meuse	Mise en accessibilité église et mairie-annexe	CP	24 725	40,00	9 890	mai 2018
THIN-LE-MOUTIER	Signy-l'Abbaye	Aménagement d'une aire de jeux	AT	47 299	30,00	14 190	2018
TOURNES	Charl-Mez 1	Réfection du mur de soutènement de l'église	CP	44 785	30,00	13 436	2ème trimestre 2018

Collectivité	Canton	Nature du projet	Catég.	Montant HT travaux	Taux %	Subvention attribuée	Echéancier
VILLERS-SEMEUSE	Villers-Semouse	VAEP rue Charles Prévost	VAEP	372 766	20,00	74 553	2018
VILLERS-LE-TILLEUL	Nouvion-sur-Meuse	Etude et aménagement du carrefour RD27/RD33 en giratoire (place du village)	VAEP	80 379	20,00	16 076	2ème trimestre 2018
VIREUX-WALLERAND	Givet	Réfection de la toiture du COSEC	CP	31 834	30,00	9 550	2ème trimestre 2018
VIVIER-AU-COURT	Villers-Semouse	Aménagement de deux points d'arrêts accessibles	FSIL	19 700	29,00	5 713	mars 2018
VRIGNE-MEUSE	Nouvion-sur-Meuse	Aménagement de voirie en vue des commémorations 2018	VAEP	31 136	30,00	9 341	2018
WARNECOURT	Nouvion-sur-Meuse	Travaux de voirie communale rue des Minches	VAEP	292 226	30,00	87 668	1er semestre 2018
COMMUNAUTE DE COMMUNES ARDENNE RIVES DE MEUSE	Givet	Création de bassins de rétention au fort de Charlemont	VAEP	162 012	30,00	48 604	février 2018
COMMUNAUTE DE COMMUNES ARDENNES THIERACHE	Rocroi	Réhabilitation/extension du centre d'hébergement à Liart	CP	1 810 000	20,00	362 000	avril 2018
COMMUNAUTE DE COMMUNES CRETES PREARDENNAISES	Nouvion-sur-Meuse	Construction d'une MSP à Signy-l'Abbaye	CP	1 377 318	25,00	344 330	avril 2018
COMMUNAUTE DE COMMUNES CRETES PREARDENNAISES	Nouvion-sur-Meuse	Aménagements du Domaine de Vendresse	AT	65 409	20,00	13 082	mi-janvier 2018
COMMUNAUTE DE COMMUNES CRETES PREARDENNAISES	Nouvion-sur-Meuse	Valorisation touristique de l'ancien relais de poste de Launois-sur-Vence	AT	239 511	20,00	47 902	octobre 2017

Collectivité	Canton	Nature du projet	Catég.	Montant HT travaux	Taux %	Subvention attribuée	Echéancier
COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES ET PLATEAU D'ARDENNE	Bogny-sur-Meuse	Construction d'un bâtiment industriel à Rocroi	CP	1 600 000	30,00	480 000	2018
COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES ET PLATEAU D'ARDENNE	Bogny-sur-Meuse	Construction de la MARPA/FLARPA de Renvez - tranche 2	CP	1 437 000	12,75	183 218	mars 2018
COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES ET PLATEAU D'ARDENNE	Bogny-sur-Meuse	Extension de la MSP de Rimogne	CP	270 000	30,00	81 000	2018
COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES ET PLATEAU D'ARDENNE	Bogny-sur-Meuse	Travaux de réfection de chemin forestier de désenclavement sur la commune des Hautes-Rivières	VAEP	233 639	30,00	70 092	1er semestre 2018
SIAEP DE LA SOURCE D'AOUSTE NORD	Signy-l'Abbaye	Pose de compteurs de sectorisation - télégestion	VAEP	13 295	30,00	3 989	mars 2018
SIVOS TERRE QUERELLE	Givet	Equipement informatique du pôle scolaire (tableaux blancs interactifs et classe mobile)	AT	31 884	47,00	14 985	1er trimestre 2018
SIVU POLE SCOLAIRE René Daumal	Nouvion-sur-Meuse	Implantation de jeux d'extérieur pour la cour du pôle scolaire	AT	10 702	30,00	3 211	1er semestre 2018
SIVU POLE SCOLAIRE René Daumal	Nouvion-sur-Meuse	Acquisition de tableaux numériques	AT	12 038	50,00	6 019	1er semestre 2018
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA PISCINE DU NORD OUEST ARDENNAIS	Bogny-sur-Meuse	Création d'un centre de halothérapie sur le site de la piscine de Rocroi	AT	70 000	30,00	21 000	2018

Collectivité	Canton	Nature du projet	Catég.	Montant HT travaux	Taux %	Subvention attribuée	Echéancier
TOTAL DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLEVILLE-MEZIERES							
						3 976 591	

ARRETE LE PRESENT ETAT A LA SOMME DE TROIS MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE SEIZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS

Le préfet,

Pascal JOLY

AT : Aménagement du Territoire
 CP : Constructions Publiques
 CS : Constructions Scolaires
 VAEP : Voirie, Assainissement, AEP
 ING : Ingénierie

Préfecture 08

8-2018-03-12-003

Arrêté 2018-131 Rethel

Programmation DETR 2018 pour l'arrondissement de Rethel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Direction de la Coordination et de l'Appui aux territoires

Bureau de l'Aménagement du territoire

A R R E T E N° 2018 / 131

**PORTANT AFFECTATION ET REPARTITION DE
LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2018
ARRONDISSEMENT DE RETHEL**

*Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu l'article 179 de la loi de finances pour 2011 instituant la dotation d'équipement des territoires ruraux,

Vu les articles L 2334-32 à L 2334-39 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret du 16 juillet 1996 susvisé,

Vu les réunions des 24 novembre 2017 et 9 février 2018 de la commission d'élus prévue à l'article L 2334.37 du code général des collectivités territoriales,

Vu la note d'information du ministre de l'intérieur n° NOR : INTB1804776J du 7 mars 2018,

Vu les dossiers de demande de subvention présentés pour l'année 2018,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er}. - Une autorisation de programme de **1 375 211 €** est affectée à la dotation d'équipement des territoires ruraux au titre de la répartition 2018 de l'arrondissement de Rethel.

Article 2. - Une subvention de l'Etat d'un montant de **1 375 211 €** est attribuée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux aux communes et groupements de l'arrondissement de Rethel dont les bénéficiaires sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention accordé au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Article 4. - Les versements s'effectueront sous réserve de respecter les prescriptions émises par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Ardennes et la Direction Départementale des Territoires (*les travaux projetés devront notamment être conformes à la réglementation : arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics*).

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution du projet et des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire de la subvention.

Le versement du solde sera effectué après transmission des pièces justificatives des paiements effectués, qui devront être accompagnées d'un certificat signé par le maître d'ouvrage attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 5. - La subvention sera déclarée caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci sera considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Article 6. - Le reversement total ou partiel de la subvention peut être décidé en cas de modification de l'affectation de l'investissement subventionné sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif, en cas de dépassement du plafond des aides publiques directes, ou en cas d'absence de réalisation dans le délai prévu.

Article 7. - La dépense correspondante sera imputée sur le programme 0119 – concours financiers aux communes et groupements de communes, de la façon suivante :

centre financier : 0119-C001-DP08
domaine fonctionnel : 0119-01-06
activité : 0119010101A6
groupe marchandises : 10.03.01
centre de coût : PRFSP01008.

Article 8. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Rethel et le directeur régional des Finances Publiques Région Grand Est et Département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires et présidents des groupements intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 12 MARS 2018

Le préfet,

Pascal JOLY

PRÉFET DES ARDENNES


**DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX
PROGRAMMATION 2018
ARRONDISSEMENT DE RETHEL**

Collectivité	Canton	Nature du projet	Catég.	Montant HT travaux	Taux %	Subvention attribuée	Echéancier
AIRE	Château-Portien	Remplacement des portes et création d'une rampe d'accès dans la salle communale	CP	8 478	30	2 543	1er semestre 2018
ASFELD	Château-Portien	Aménagement de la place Grand'Cour	VAEP	270 921	32,37	87 697	4e trimestre 2017
AVANCON	Château-Portien	Aménagement d'un plateau sportif en city stade et d'une aire de jeux pour enfants	AT	34 260	30	10 278	1er avril 2018
BERGNICOURT	Château-Portien	Travaux de rénovation du foyer – Ancienne école	CP	32 519	20	6 504	Mai 2018
CHAUMONT- PORCIEN	Signy L'Abbaye	Création de vitraux à la chapelle Saint Berthould	CP	12 800	30	3 840	1er semestre 2018
CHESNOIS-ABUBONCOURT	Signy L'Abbaye	Rénovation de la mairie et des salles attenantes	CP	58 919	20	11 784	2018
CONDE LES HERPY	Château-Portien	Travaux de réfection partielle de la toiture de la salle communale « Le Germe »	CP	10 017	30	3 005	1er semestre 2018
DRAIZE	Signy L'Abbaye	Travaux de ravalement des façades et pignons de la mairie	CP	24 988	30	7 496	2018
FRAILLICOURT	Signy L'Abbaye	Pose de deux poteaux incendie et de deux bouches de lavage	AT	8 390	50	4 195	Avril 2018
GOMONT	Château-Portien	Viabilisation du lotissement communal	VAEP	91 350	30	27 405	Démarrage prévu en 2017
HOUILCOURT	Château-Portien	Travaux de réhabilitation de la mairie et de la salle des fêtes	CP	232 666	41,53	96 626	Mai 2018
JUNIVILLE	Château-Portien	Travaux d'extension et mise en accessibilité de la mairie	CP	883 226	30	264 968	2ème trimestre 2018
L'ECAILLE	Château-Portien	Travaux d'aménagement du cimetière, création d'un parking et modification de la clôture d'une propriété communale	CP	31 769	30	9 531	Printemps 2018
MONT-LAURENT	Rethel	Mise en accessibilité des bâtiments communaux	CP	21 000	30	6 300	2018

Collectivité	Canton	Nature du projet	Catég.	Montant HT travaux	Taux %	Subvention attribuée	Echéancier
NEUFLIZE	Château-Porcien	Travaux de réfection de la toiture de la mairie	CP	7 645	30	2 294	Avril 2018
PERTHES	Château-Porcien	Remplacement du chauffage de la salle Potier	CP	8 956	30	2 687	1er semestre 2018
POILCOURT-SYDNEY	Château-Porcien	Aménagement d'une aire de jeux	AT	27 501	30	8 250	Second semestre 2018
RETHEL	Rethel	Construction de vestiaires sportifs polyvalents	CP	1 099 702	20	219 940	Juin 2018
ROIZY	Château-Porcien	Travaux de mise en accessibilité du cimetière et de l'église (priorité N°2)	CP	11 386	30	3 416	2018
ROIZY	Château-Porcien	Aménagement d'une cuisine et de mobilier dans la future salle communale (priorité N°1)	CP	19 489	30	5 847	Second semestre 2018
SAINT GERMAINMONT	Château-Porcien	Travaux de mise en accessibilité PMR de la salle du théâtre	CP	13 966	30	4 190	4ème trimestre 2017
SAINT JEAN AUX BOIS	Signy L'Abbaye	Travaux d'aménagement des abords de la halle et de l'église	CP	29 364	30	8 809	2018
SAINT LOUP EN CHAMPAGNE	Château-Porcien	Mise en accessibilité de la mairie	CP	9 100	30	2 730	1er semestre 2018
SAINT-FERGEUX	Château-Porcien	Réfection de la toiture de la salle socio-culturelle	CP	34 497	30	10 349	1er semestre 2018
SAULT-LES-RETHEL	Rethel	Aménagement de la Place Lucien Bruneau	VAEP	479 187	20	95 837	2018
SERY	Signy L'Abbaye	Aménagement de la place de l'Abreuvoir	VAEP	140 268	25	35 067	Juin 2018
TAGNON	Château-Porcien	Projet de rénovation du monument aux morts	CP	36 564	30	10 969	2018
VIEL SAINT-REMY	Signy L'Abbaye	Réfection du mur situé devant l'église	CP	70 205	30	21 062	2ème trimestre 2018
VILLERS DEVANT LE THOUR	Château-Porcien	Création d'une terrasse couverte à la salle communale	VAEP	34 085	30,00	10 226	2018
WAGNON	Signy L'Abbaye	Achat et pose de compteurs de sectorisation et d'un compteur à la perche des agriculteurs	VAEP	11 957	30	3 587	Février 2018
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CRETES PREARDENNAISES	Signy L'Abbaye	Aménagement d'un local pour mise en place d'un service de distribution de billets à Chaumont Porcien	AT	77 660	40	31 064	Mai 2018
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RETHELOIS	Rethel	Réfection et extension du COSEC de Juniville – Phase de travaux	CP	955 573	30	286 672	1er trimestre 2018
SIAEP DE L'EST RETHELOIS	Signy L'Abbaye	Travaux de renouvellement et de renforcement de la canalisation d'eau potable – Avenue Pasteur (partie centrale) à Lucquy	VAEP	219 640	30	65 892	3ème trimestre 2018
SIVU DU POLE SCOLAIRE de SAULCES MONCLIN	Signy L'Abbaye	Création d'un parking	AT	13 840	30	4 152	Été 2018

Collectivité	Canton	Nature du projet	Catég.	Montant HT travaux	Taux %	Subvention attribuée	Echéancier
TOTAL DE L'ARRONDISSEMENT DE RETHEL							
						1 375 211	

ARRETE LE PRESENT ETAT A LA SOMME D'UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE DEUX CENT ONZE EUROS

Le préfet 

Pascal JOLY

- AT : Aménagement du Territoire
- CP : Constructions Publiques
- CS : Constructions Scolaires
- VAEP : Voirie, Assainissement, AEP
- ING : Ingénierie

Préfecture 08

8-2018-03-12-004

Arrêté 2018-132 Sedan

Programmation DETR 2018 pour l'arrondissement de Sedan



PREFET DES ARDENNES

Direction de la Coordination et de l'Appui aux territoires

Bureau de l'Aménagement du territoire

A R R E T E N° 2018 / 132

**PORTANT AFFECTATION ET REPARTITION DE
LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2018
ARRONDISSEMENT DE SEDAN**

*Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu l'article 179 de la loi de finances pour 2011 instituant la dotation d'équipement des territoires ruraux,

Vu les articles L 2334-32 à L 2334-39 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret du 16 juillet 1996 susvisé,

Vu les réunions des 24 novembre 2017 et 9 février 2018 de la commission d'élus prévue à l'article L 2334.37 du code général des collectivités territoriales,

Vu la note d'information du ministre de l'intérieur n° NOR : INTB1804776J du 7 mars 2018,

Vu les dossiers de demande de subvention présentés pour l'année 2018,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er}. - Une autorisation de programme de **1 102 731 €** est affectée à la dotation d'équipement des territoires ruraux au titre de la répartition 2018 de l'arrondissement de Sedan.

Article 2. - Une subvention de l'Etat d'un montant de **1 102 731 €** est attribuée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux aux communes et groupements de l'arrondissement de Sedan dont les bénéficiaires sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention accordé au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Article 4. - Les versements s'effectueront sous réserve de respecter les prescriptions émises par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Ardennes et la Direction Départementale des Territoires (*les travaux projetés devront notamment être conformes à la réglementation : arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics*).

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution du projet et des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire de la subvention.

Le versement du solde sera effectué après transmission des pièces justificatives des paiements effectués, qui devront être accompagnées d'un certificat signé par le maître d'ouvrage attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 5. - La subvention sera déclarée caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci sera considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Article 6. - Le reversement total ou partiel de la subvention peut être décidé en cas de modification de l'affectation de l'investissement subventionné sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif, en cas de dépassement du plafond des aides publiques directes, ou en cas d'absence de réalisation dans le délai prévu.

Article 7. - La dépense correspondante sera imputée sur le programme 0119 – concours financiers aux communes et groupements de communes, de la façon suivante :

centre financier : 0119-C001-DP08
domaine fonctionnel : 0119-01-06
activité : 0119010101A6
groupe marchandises : 10.03.01
centre de coût : PRFSP02008.

Article 8. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sedan et la directrice départementale des Finances Publiques des Ardennese directeur régional des Finances Publiques Région Grand Est et Département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires et présidents des groupements intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 12 MARS 2018

Le préfet,



Pascal JOLY

PRÉFET DES ARDENNES

**DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX
PROGRAMMATION 2018
ARRONDISSEMENT DE SEDAN**

Collectivité	Canton	Nature du projet	Catég.	Montant HT travaux	Taux %	Subvention attribuée	Echéancier
ANGECOURT	Vousiers	Mise en sécurité de la RD6 avec réalisation de deux doubles écluses en bordures avec signalisation adéquate	VAEP	16 722 €	20,00	3 344 €	1er semestre 2018
BALAN	Sedan 3	Voirie rue Magnon	VAEP	34 124 €	20,00	6 825 €	2018
BAZELLES	Sedan 3	Travaux de voirie à Rubécourt-et-Lamecourt et Villers-Cemay	VAEP	521 264 €	20,00	104 253 €	1er mars au 30 juin 2018
BLAGNY	Carignan	Sécurisation de la mairie	CP	23 488 €	30,00	7 046 €	2018
BREVILLY	Carignan	création d'une salle d'accueil mairie au rez-de-chaussée	CP	12 506 €	30,00	3 752 €	2018
BULSON	Vousiers	Travaux d'accessibilité : accès ERP (mairie, salle polyvalente et église) et IOP (terrain de jeux et cimetière)	CP	18 888 €	30,00	5 666 €	de mars à décembre 2018
DONCHERY	Sedan 1	Création d'une salle de spectacle avec résidence artistes	CP	1 285 072 €	20,00	257 014 €	1er semestre 2018
ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS	Carignan	Aménagement de la Voie de Bouillon (tranche 2)	VAEP	455 936 €	20,00	91 187 €	avril à septembre 2018
FLOING	Sedan 2	Réalisation PAVE	ING	10 800 €	30,00	3 240 €	2018
GLAIRE	Sedan 2	Création d'une classe, d'une cour et d'un parking en vue d'un regroupement des écoles primaires et maternelles	CS	257 178 €	30,00	77 153 €	juin à septembre 2018
LA MONCELLE	Sedan 3	Implantation d'un espace cinéraire dans le cimetière communal (columbarium et jardin du souvenir)	CP	8 367 €	30,00	2 510 €	2018
MATTON-ET-CLEMENCY	Carignan	Réfection toiture du préau de l'école	CP	8 933 €	30,00	2 680 €	2018
MESSINCOURT	Carignan	Défense incendie	AT	22 740 €	50,00	11 370 €	2018

Collectivité	Canton	Nature du projet	Catég.	Montant HT travaux	Taux %	Subvention attribuée	Echéancier
MESSINCOURT	Carignan	accessibilité des écoles maternelle et primaire	CS	60 720 €	30,00	18 216 €	2018
MOGUES	Carignan	Réfection de la toiture du lavoir	CP	8 968 €	30,00	2 690 €	2018
NOYER-PONT-MAUGIS	Sedan 1	Construction d'une aire de jeux au parc Désiré Etienne	CP	75 900 €	30,00	22 770 €	2018
OSNES	Carignan	Réfection toiture d'un bâtiment communal	CP	7 708 €	20,00	1 542 €	1er semestre 2018
RAUCOURT-ET-FLABA	Vouziers	Aménagement de sécurité de la RD 6 et de la RD 27	VAEP	28 343 €	20,00	5 669 €	2018
REMILLY-AILLICOURT	Vouziers	Aménagement de la rue de Sedan et de la rue d'En Bas (voirie et AEP), tranche 2	VAEP	580 567 €	20,00	116 113 €	2ème semestre 2018
SAINT-MENGES	Sedan 2	Accessibilité de voirie	VAEP	25 792 €	20,00	5 158 €	2018
SAPOGNE-SUR-MARCHE	Carignan	Sécurisation de la RD 17 : implantation d'une double écluse routière	VAEP	6 911 €	20,00	1 382 €	2018
SEDAN	Sedan 1	Travaux de voirie rue Bonjean et Boulevard Fabert et éclairage public (rénovation 35 armoires de commande et du réseau)	VAEP	185 000 €	20,00	37 000 €	juin à septembre 2018
TETAIGNE	Carignan	Travaux d'aménagement et de mise en accessibilité des abords de l'église	CP	48 553 €	30,00	14 566 €	2018
THELONNE	Sedan 1	Création de réserves incendie	AT	80 940 €	24,98	20 219 €	2ème semestre 2018
WADELINCOURT	Sedan 1	Remplacement de deux poteaux d'incendie	AT	7 797 €	50,00	3 898 €	2018
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES Portes du Luxembourg	Sedan	Construction d'une maison de santé pluridisciplinaire à Douzy	AT	1 336 962 €	20,00	267 392 €	septembre 2018
SIAEP DU CHENE MAUGRE	Carignan	Renforcement de réseau AEP voie d'Yvois et rue Rousseau à Pure	VAEP	45 808 €	21,99	10 073 €	1er semestre 2018

Collectivité	Canton	Nature du projet	Catég.	Montant HT travaux	Taux %	Subvention attribuée	Echéancier
TOTAL DE L'ARRONDISSEMENT DE SEDAN							
						1 102 731	

ARRETE LE PRESENT ETAT A LA SOMME D' UN MILLION CENT DEUX MILLE SEPT CENT TRENTE ET UN EUROS

Le préfet,



Pascal JOLY

AT : Aménagement du Territoire

CP : Constructions Publiques

CS : Constructions Scolaires

VAEP : Voirie, Assainissement, AEP

ING : Ingénierie

Préfecture 08

8-2018-03-12-005

Arrêté 2018-133 Vouziers

Programmation DETR 2018 pour l'arrondissement de Vouziers

PREFET DES ARDENNES

Direction de la Coordination et de l'Appui aux territoires

Bureau de l'Aménagement du territoire

A R R E T E N° 2018 / 133

**PORTANT AFFECTATION ET REPARTITION DE
LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2018
ARRONDISSEMENT DE VOUZIERES**

*Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu l'article 179 de la loi de finances pour 2011 instituant la dotation d'équipement des territoires ruraux,

Vu les articles L 2334-32 à L 2334-39 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret du 16 juillet 1996 susvisé,

Vu les réunions 24 novembre 2017 et 9 février 2018 de la commission d'élus prévue à l'article L 2334.37 du code général des collectivités territoriales,

Vu la note d'information du ministre de l'intérieur n° NOR : INTB1804776J du 7 mars 2018,

Vu les dossiers de demande de subvention présentés pour l'année 2018,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er}. - Une autorisation de programme de **727 250 €** est affectée à la dotation d'équipement des territoires ruraux au titre de la répartition 2018 de l'arrondissement de Vouziers.

Article 2. - Une subvention de l'Etat d'un montant de **727 250 €** est attribuée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux aux communes et groupements de l'arrondissement de Vouziers dont les bénéficiaires sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention accordé au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Article 4. - Les versements s'effectueront sous réserve de respecter les prescriptions émises par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Ardennes et la Direction Départementale des Territoires (*les travaux projetés devront notamment être conformes à la réglementation : arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics*).

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution du projet et des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire de la subvention.

Le versement du solde sera effectué après transmission des pièces justificatives des paiements effectués, qui devront être accompagnées d'un certificat signé par le maître d'ouvrage attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 5. - La subvention sera déclarée caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci sera considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Article 6. - Le reversement total ou partiel de la subvention peut être décidé en cas de modification de l'affectation de l'investissement subventionné sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif, en cas de dépassement du plafond des aides publiques directes, ou en cas d'absence de réalisation dans le délai prévu.

Article 7. - La dépense correspondante sera imputée sur le programme 0119 – concours financiers aux communes et groupements de communes, de la façon suivante :

centre financier : 0119-C001-DP08
domaine fonctionnel : 0119-01-06
activité : 0119010101A6
groupe marchandises : 10.03.01
centre de coût : PRFSP03008.

Article 8. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vouziers et le directeur régional des Finances Publiques Région Grand Est et Département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires et présidents des groupements intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 12 MARS 2018

Le préfet,

Pascal JOLY



PRÉFET DES ARDENNES

**DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX
PROGRAMMATION 2018
ARRONDISSEMENT DE VOUZIERES**

Collectivité	Canton	Nature du projet	Catég.	Montant HT travaux	Taux	Subvention attribuée	Echéancier
AUTRY	Atigny	Travaux de renforcement d'eau potable	VAEP	19 429 €	30%	5 829 €	2018
BAIRON ET SES ENVIRONS	Vouziers	Construction d'une maison d'accueil multi-services intergénérationnelle	AT	620 500 €	20%	124 100 €	2018
BAIRON ET SES ENVIRONS	Vouziers	Acquisition et installation de 6 hébergements légers de loisir (H.L.L.) supplémentaires au camping de Bairon	AT	59 924 €	40%	23 970 €	2018
BELVAL BOIS DES DAMES	Vouziers	Création d'un WC PMR, une place de parking et l'assainissement du bâtiment de la mairie incluant le communal	CP	15 818 €	30%	4 745 €	2018
BOULT-AUX-BOIS	Vouziers	Mise en place de deux plateaux ralentisseurs dans la traversée du village	VAEP	16 100 €	40%	6 440 €	3ème trimestre 2018
BUZANCY	Vouziers	Maison de Santé Pluridisciplinaire	AT	90 000 €	30%	27 000 €	2018
ECORDAL	Atigny	Travaux d'aménagement de la salle des fêtes	CP	196 253 €	30%	58 876 €	juin 2018
FALAISE	Vouziers	Réalisation de travaux de mise en place d'une réserve incendie au lieu-dit « Chamiot »	AT	21 203 €	50%	10 602 €	2ème semestre 2018

Collectivité	Canton	Nature du projet	Catég.	Montant HT travaux	Taux	Subvention attribuée	Echéancier
GERMONT	Vouziers	Rénovation de l'entrée de la mairie et de la salle de réunion-secrétariat	CP	6 081 €	30%	1 824 €	2ème trimestre 2018
GIVRY-SUR-AISNE	Atigny	Création d'une chaufferie collective pour logements communaux	CP	105 224 €	30%	31 567 €	2ème semestre 2018
GRANDPRE	Vouziers	Création d'une aire de camping-car	AT	77 090 €	40%	30 836 €	avril 2018
LA SABOTTERIE	Atigny	Projet d'investissement extension du cimetière	CP	7 317 €	30%	2 195 €	juin et juillet 2018
LES GRANDES ARMOISES	Vouziers	Travaux de voirie, réfection de caniveaux et création de 3 passages piétons	VAEP	15 080 €	30%	4 524 €	2018
MACHAULT	Vouziers	Travaux d'aménagement d'un magasin et mise aux normes du fournil de l'ancienne boulangerie	AT	105 593 €	20%	21 119 €	juin et juillet 2018
MARCQ	Vouziers	Travaux de couverture de l'église Saint Philippe et Saint Jacques	CP	30 790 €	30%	9 237 €	4ème trimestre 2017
MONT-SAINT-REMY	Vouziers	Travaux dans la salle intercommunale	CP	19 250 €	30%	5 775 €	février 2018
MONTCHEUTIN	Atigny	Rénovation du château d'eau	VAEP	25 000 €	50%	12 500 €	quatrième trimestre 2018 premier semestre 2019
MONTGON	Vouziers	Travaux de réfection du campanile de l'église et de quelques vitraux	CP	13 020 €	30%	3 906 €	2018
OLIZY-PRIMAT	Vouziers	Rénovation de la toiture de l'immeuble communal abritant un logement et la salle de réunion	AT	17 678 €	30%	5 303 €	2ème semestre 2018
SAINT-PIERRE-A-ARNES	Vouziers	Aménagement de trottoirs pour les personnes à mobilité réduites	VAEP	31 778 €	20%	6 356 €	2ème semestre 2018

Collectivité	Canton	Nature du projet	Catég.	Montant HT travaux	Taux	Subvention attribuée	Echéancier
SAVIGNY-SUR-AISNE	Vouziers	Renouvellement d'une troisième tranche du réseau d'eau potable	VAEP	10 881 €	30%	3 264 €	1er semestre 2018
TAILLY	Vouziers	Remplacement de portes fenêtres et fenêtres des bâtiments communaux sur les sections de Rémonville et Barrocourt	CP	14 577 €	30%	4 373 €	1er semestre 2018
TOGES	Vouziers	Création d'une ouverture dans la salle communale pour rendre accessible le secrétariat de mairie au rez-de-chaussée pour les PMR et création d'un local sanitaire aux normes PMR	CP	16 664 €	30%	4 999 €	1er semestre 2018
TOGES	Vouziers	Réfection de la toiture de la mairie	CP	18 437 €	30%	5 531 €	2ème semestre 2018
TOURCELLES-CHAUMONT	Attigny	Réfection de la toiture de l'église/Aménagement des abords du cimetière/Eglise pour la protection des murs de l'édifice	CP	32 372 €	25,54%	8 269 €	2ème semestre 2018
VOUZIER	Vouziers	Plan numérique	AT	57 246 €	30%	17 174 €	Fin 2018
VOUZIER	Vouziers	Mise en accessibilité bâtiments municipaux	CP	469 160 €	30%	140 748 €	2018
RILLY-SUR-AISNE	Attigny	Travaux de réfection de la toiture du bâtiment communal de la mairie	CP	21 662 €	30%	6 499 €	2ème trimestre 2017
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CRETES PREARDENNAISES	Attigny	Réhabilitation du rucher école de Saint-Loup-Terrier	AT	164 820 €	20%	32 964 €	février 2018
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CRETES PREARDENNAISES	Attigny	Micro-crèche d'Attigny	AT	483 676 €	20%	96 735 €	mars 2018
SIVOM DE LA REGION DE LE CHESNE	Vouziers	Compléter l'équipement informatique des deux pôles scolaires de Le Chesne et Brieulles/Bar (tableaux numériques et accessoires, portables, PC fixes, classes mobiles, photocopieurs)	AT	33 300 €	30%	9 990 €	2018

Collectivité	Canton	Nature du projet	Catég.	Montant HT travaux	Taux	Subvention attribuée	Echéancier
TOTAL DE L'ARRONDISSEMENT DE VOUZIER							
						727 250	

ARRETE LE PRESENT ETAT A LA SOMME DE SEPT CENT VINGT SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS

Le préfet,


Pascal JOLY

AT : Aménagement du Territoire

CP : Constructions Publiques

CS : Constructions Scolaires

VAEP : Voirie, Assainissement, AEP

ING : Ingénierie

Préfecture 08

8-2018-03-20-004

Arrêté 2018-146 portant renouvellement d'un certificat de qualification C4F4-T2 niveau 2 - M

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2018-146
portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 09 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2018/69 du 2 février 2018 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement du certificat de qualification C4T2 niveau 2, n°08-2014-0013 du 25 mars 2014, de Monsieur PELTRIAUX Jérémy, reçue le 16 mars 2018 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 2 dernières années ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 n°08-2014-0013 est renouvelé à :

- **Monsieur PELTRIAUX Jérémy**
- **né le 10 janvier 1985 à CHARLEVILLE-MEZIERES (08)**
- **demeurant 25 Rue du Nord 08350 BOSSEVAL ET BRIANCOURT**

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 est valable du 20 mars 2018 au 19 mars 2020.

Article 3 : Le titulaire du certificat niveau 2 est détenteur du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 après échéance du certificat niveau 2 pour une durée de 5 ans.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le chef du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le 20 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet



Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-03-20-006

arrêté 2018-148 du 20 mars 2018 portant modification de
l'arrêté 95-121 constituant l'association foncière de
remembrement de MAZERNY

*diminution du nombre de propriétaires membres du bureau de l'association foncière de
remembrement de MAZERNY*

PREFET DES ARDENNES

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRETE N° 2018/148
Portant modification de l'arrêté n° 95-121 constituant l'association foncière de remembrement de MAZERNY

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 133-3,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-66 en date du 2 février 2018 donnant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté n° 95/121 en date du 31 mars 1995 portant constitution de l'association foncière de remembrement de MAZERNY,

Considérant le courrier en date du 6 mars 2018 de M. le président de l'association foncière de Mazerny demandant la diminution du nombre de propriétaires pour le porter à 6,

Considérant qu'il convient de diminuer le nombre de propriétaires membres du bureau de l'association foncière afin d'en assurer le bon fonctionnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 95-121 du 31 mars 1995 portant constitution de l'association foncière de Mazerny est modifié comme suit :

Article 2 : l'association est administrée par un bureau comprenant :

Membres de droit :

- a) le maire de Mazerny ou un conseiller municipal désigné par lui,
- b) un délégué du directeur départemental des territoires


Membres désignés :

c) le nombre total de propriétaires est fixé à 6. Ils sont désignés pour 6 ans par moitié par le conseil municipal et par moitié par la chambre d'agriculture des Ardennes parmi les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de remembrement de l'association foncière.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, Monsieur le maire de Mazerny, M. le président de l'association foncière de Mazerny, M. le président de la chambre d'agriculture des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée à Mme la directrice départementale des territoires.

Charleville-Mézières, le **20 MARS 2018**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Frédéric CLOWEZ

<p>Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex <p>Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.</p>

Préfecture 08

8-2018-03-21-003

Arrêté 2018-152 portant renouvellement d'un certificat de
qualification C4F4T2 niveau 2

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet

Service des sécurités

Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

**Arrêté n° 2018/152
portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 09 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2018/69 du 2 février 2018 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement du certificat de qualification C4T2 niveau 2, n° 08-2012-0022 du 02 mai 2012, de Madame FRITSCHÉ née POUDRAS Brigitte, reçue le 20 mars 2016 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 2 dernières années ;

AR R E T E

Article 1^{er} : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 n°08-2012-0022 est renouvelé à :

- **Madame FRITSCHÉ née POUDRAS Brigitte**
- **né le 10 février 1974 à REIMS (51)**
- **demeurant 6, Place de la mairie 08130 SAINT-LOUP-TERRIER**

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 est valable du 12 mai 2018 au 11 mai 2020.

Article 3 : Le titulaire du certificat niveau 2 est détenteur du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 après échéance du certificat niveau 2 pour une durée de 5 ans.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le chef du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le 21 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet


Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-03-21-002

Arrêté 2018-153 portant renouvellement d'un certificat de
qualification C4F4T2 niveau 2

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2018- 153
portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 09 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2018/69 du 2 février 2018 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement du certificat de qualification C4T2 niveau 2, n°08-2012-0012 du 22 mars 2012, de Monsieur QUENTIN Jean-Jacques, reçue le 20 mars 2018 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 2 dernières années ;

AR R E T E

Article 1^{er} : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 n°08-2012-0012 est renouvelé à :

- **Monsieur QUENTIN Jean-Jacques**
- **né le 06 août 1947 à LONGWY (54)**
- **demeurant 1, Rue du Champillon 08800 LES HAUTES RIVIERES**

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 est valable du 24 mars 2018 au 23 mars 2020.

Article 3 : Le titulaire du certificat niveau 2 est détenteur du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 après échéance du certificat niveau 2 pour une durée de 5 ans.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le chef du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le 21 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet


Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-03-16-004

Arrêté n° 2018/142 du 16 mars 2018 portant mandatement
d'office de dépenses obligatoires sur le budget 2018 de la
commune de Charleville-Mézières



PRÉFET DES ARDENNES

Direction de la citoyenneté
et de la légalité.

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'État

Arrêté n° 2018/142
portant mandatement d'office de dépenses obligatoires
sur le budget 2018 de la commune de Charleville-Mézières

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1312-16 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/629 du 21 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu les demandes présentées par le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme totale de 12 880,91 € due par la commune de Charleville-Mézières au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin au titre du recouvrement des traitements d'un fonctionnaire momentanément privé d'emploi, pour les mois de janvier, février et mars 2017 ;
- Vu les mises en demeure adressées au maire de Charleville-Mézières les 15 décembre 2017, 9 janvier 2018 et 2 février 2018 ;
- Considérant que ces mises en demeure n'ont pas été suivies d'effet ;
- Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est mandaté sur le budget 2018 de la commune de Charleville-Mézières, au profit du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin, la somme de 12 880,91 € au titre du recouvrement des traitements d'un fonctionnaire momentanément privé d'emploi, pour les mois de janvier, février et mars 2017.

.../...

Ces créances ont fait l'objet des titres exécutoires suivants :

<input type="checkbox"/> janvier 2017	montant : 4 223,60 €	date d'émission : 06/02/2017	bordereau n° 4	titre n° 6
<input type="checkbox"/> février 2017	montant : 4 355,12 €	date d'émission : 02/03/2017	bordereau n° 10	titre n° 53
<input type="checkbox"/> mars 2017	montant : 4 302,19 €	date d'émission : 04/04/2017	bordereau n° 1	titre n° 77

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au compte 6488 du budget primitif 2018 de la commune de Charleville-Mézières.

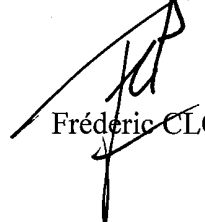
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Ardennes ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes et le maire de Charleville-Mézières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **16 MARS 2018**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Frédéric CLOWEZ

Préfecture 08

8-2018-03-12-006

Arrêté pôle scolaire Flize

Programmation DETR 2018 pour le pôle scolaire de Flize

PREFET DES ARDENNES

Direction de la Coordination et de l'appui aux territoires

Bureau de l'Aménagement du territoire

A R R E T E N° 2018 / 135

**PORTANT ATTRIBUTION AU SYNDICAT DES BALCONS DES SOURCES
D'UNE SUBVENTION DE L'ETAT AU TITRE DE
LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2018**

*Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu l'article 179 de la loi de finances pour 2011 instituant la dotation d'équipement des territoires ruraux,

Vu les articles L 2334-32 à L 2334-39 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret du 16 juillet 1996 susvisé,

Vu les réunions des 24 novembre 2017 et 9 février 2018 de la commission d'élus prévue à l'article L 2334.37 du code général des collectivités territoriales,

Vu la note d'information du ministre de l'intérieur n° NOR : INTB1804776J du 7 mars 2018,

Vu le dossier de demande de subvention présenté par le Syndicat des Balcons des sources pour l'année 2018,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er}. - Une autorisation de programme de **300 000 €** est affectée à la dotation d'équipement des territoires ruraux au titre de la répartition 2018.

Article 2. - Une subvention de l'Etat est attribuée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux au Syndicat des Balcons des Sources pour la réalisation de l'opération suivante et selon les modalités définies ci-après :

Nature du projet :	construction d'un pôle scolaire à Flize – 1 ^{ère} tranche
Dépense subventionnable HT :	1 000 000 €
Taux de la subvention :	30,00 %
Montant de la subvention :	300 000 €
Echéancier :	2018.

Article 3. - Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention accordé au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Article 4. - Les versements s'effectueront sous réserve de respecter les prescriptions émises par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Ardennes et la Direction Départementale des Territoires (*les travaux projetés devront notamment être conformes à la réglementation : arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics*).

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution du projet et des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire de la subvention.

Le versement du solde sera effectué après transmission des pièces justificatives des paiements effectués, qui devront être accompagnées d'un certificat signé par le maître d'ouvrage attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 5. - La subvention sera déclarée caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci sera considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Article 6. - Le reversement total ou partiel de la subvention peut être décidé en cas de modification de l'affectation de l'investissement subventionné sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif, en cas de dépassement du plafond des aides publiques directes, ou en cas d'absence de réalisation dans le délai prévu.

Article 7. - La dépense correspondante sera imputée sur le programme 0119 – concours financiers aux communes et groupements de communes, de la façon suivante :


centre financier : 0119-C001-DP08
domaine fonctionnel : 0119-01-06
activité : 0119010101A6
groupe marchandises : 10.03.01
centre de coût : PRFSPCL008.

Article 8. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des Finances Publiques Région Grand Est et Département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Syndicat des Balcons des Sources.

Charleville-Mézières, le 12 MARS 2018

Le préfet,



Pascal JOLY

Préfecture 08

8-2018-03-12-007

Arrêté pôle scolaire Vouziers

Programmation DETR 2018 pour le pôle scolaire de Vouziers



PREFET DES ARDENNES

Direction de la Coordination et de l'appui aux territoires

Bureau de l'Aménagement du territoire

A R R E T E N° 2018 / 134

**PORTANT ATTRIBUTION A LA COMMUNE DE VOUZIERS
D'UNE SUBVENTION DE L'ETAT AU TITRE DE
LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2018**

*Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu l'article 179 de la loi de finances pour 2011 instituant la dotation d'équipement des territoires ruraux,

Vu les articles L 2334-32 à L 2334-39 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret du 16 juillet 1996 susvisé,

Vu les réunions des 24 novembre 2017 et 9 février 2018 de la commission d'élus prévue à l'article L 2334.37 du code général des collectivités territoriales,

Vu la note d'information du ministre de l'intérieur n° NOR : INTB1804776J du 7 mars 2018,

Vu le dossier de demande de subvention présenté par la commune de Vouziers pour l'année 2018,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er}. - Une autorisation de programme de **666 130 €** est affectée à la dotation d'équipement des territoires ruraux au titre de la répartition 2018.

Article 2. - Une subvention de l'Etat est attribuée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux à la commune de Vouziers pour la réalisation de l'opération suivante et selon les modalités définies ci-après :

Nature du projet :	construction d'un pôle scolaire - 3 ^{ème} tranche
Dépense subventionnable HT :	2 220 434 €
Taux de la subvention :	30,00 %
Montant de la subvention :	666 130 €
Echéancier :	2018.

Article 3. - Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention accordé au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Article 4. - Les versements s'effectueront sous réserve de respecter les prescriptions émises par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Ardennes et la Direction Départementale des Territoires (*les travaux projetés devront notamment être conformes à la réglementation : arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics*).

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution du projet et des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire de la subvention.

Le versement du solde sera effectué après transmission des pièces justificatives des paiements effectués, qui devront être accompagnées d'un certificat signé par le maître d'ouvrage attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 5. - La subvention sera déclarée caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci sera considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Article 6. - Le reversement total ou partiel de la subvention peut être décidé en cas de modification de l'affectation de l'investissement subventionné sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif, en cas de dépassement du plafond des aides publiques directes, ou en cas d'absence de réalisation dans le délai prévu.

Article 7. - La dépense correspondante sera imputée sur le programme 0119 – concours financiers aux communes et groupements de communes, de la façon suivante :

centre financier : 0119-C001-DP08
domaine fonctionnel : 0119-01-06
activité : 0119010101A6
groupe marchandises : 10.03.01
centre de coût : PRFSP03008.

Article 8. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vouziers et le directeur régional des Finances Publiques Région Grand Est et Département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Vouziers.

Charleville-Mézières, le 12 MARS 2018

Le préfet,



Pascal JOLY

Préfecture 08

8-2018-02-14-001

Décision d'habilitation concernant l'inspection
du travail dans les mines.



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Grand Est

Metz, le 14 février 2018

Service Prévention des Risques
Pôle Risques Miniers

Affaire suivie par : Stéphanie DUMONT
stephanie.dumont@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 87 56 42 53 – Fax : 03 87 76 97 19

INSPECTION DU TRAVAIL DANS LES MINES

DECISION D'HABILITATION N°18-001

LA DIRECTRICE REGIONALE

VU l'article R.8111-8 du code du travail,

VU la note DTSS n°00192 relative à l'habilitation des inspecteurs du travail dans les mines et carrières,

VU le dossier d'habilitation de M. Jean-Raymond PHILIPOT,

VU les bilans d'activité 2017 des inspecteurs habilités,

CONSIDERANT que M. Jean-Raymond PHILIPOT présente les conditions pour être habilité inspecteur du travail dans les mines

CONSIDERANT que Messieurs Gilbert WOLF, Xavier ARNOULT et Benjamin BENOIT répondent aux conditions de maintien d'habilitation

CONSIDERANT que les décisions antérieurement publiées pour les régions Alsace et Lorraine sont devenues caduques du fait de la fusion des régions précédemment citées

DECIDE :

Article 1^{er} :

Les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du GRAND-Est dont le nom figure ci-dessous sont habilités à exercer, sur l'ensemble du territoire de la région GRAND-Est, des missions d'inspection du travail dans les mines et leurs dépendances :

- Monsieur Jean-Raymond PHILIPOT, en poste au pôle Risques Miniers - site de METZ
- Monsieur Gilbert WOLF, en poste au pôle Risques Miniers - site de STRASBOURG
- Monsieur Xavier ARNOULT, en poste au pôle Risques Miniers - site de STRASBOURG
- Monsieur Benjamin BENOIT, en poste au pôle Risques Miniers - site de STRASBOURG.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux.

Article 3 :

La présente décision est prononcée pour l'année 2018, renouvelable par tacite reconduction, sous réserve du respect des critères fixés pour le maintien de l'habilitation.

Article 4 :

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Grand-Est

La Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Original à : Secrétaire général de la DREAL Grand-Est et ses adjoints
Copies à : Chef du service « Prévention des Risques Anthropiques »
 Chef du Pôle Risques Miniers
 L'agent de la DREAL concerné